



COMMUNE **DE** **GOESDORF**

Règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

Dernière mise à jour

Décembre 2016

**(suite à la modification ponctuelle du Plan d'aménagement général
de la commune de Goesdorf du 15 avril 2016 –**

« op der Driicht » à Goesdorf,

Approbations ministérielles :

- du 02 août 2016, réf. : 7C/004/2015 – Ministre de l'Intérieur

- du 08 juin 2016, réf. : 84991/CL-mz – Ministre de l'Environnement

COMMUNE DE GOESDORF 1, op der Diicht L-9653 GOESDORF

Tél. : 83 92 70 FAX : 89 91 73 E-Mail : goesdorf@pt.lu www.goesdorf.lu

REGLEMENT SUR LES BATISSES

TABLE DES MATIERES:

TITRE I:

LES REGLES D'URBANISME DU PROJET D'AMENAGEMENT

- Art. 1. Division du territoire de la commune en zones.
- Art. 2. Les zones d'habitation.
- 2.1. Subdivision des zones d'habitation.
 - 2.2. Zones d'habitation pure.
 - 2.2.1. Définition.
 - 2.2.2. L'implantation des constructions.
 - 2.2.3. Forme et dimension des parcelles.
 - 2.2.4. La hauteur des constructions.
 - 2.2.5. Les marges de reculement.
 - 2.2.6. Dispositions spéciales.
 - 2.3. Zones mixtes.
 - 2.3.1. Définition.
 - 2.3.2. L'implantation des constructions.
 - 2.3.3. La hauteur des constructions.
 - 2.3.4. Le volume des constructions.
 - 2.3.5. Les caractéristiques des constructions.
 - 2.3.6. Les surfaces libres.
 - 2.3.7. Les places de stationnement.
 - 2.3.8. L'exploitation du sous-sol.
 - 2.4. Les zones d'habitation d'attente.
 - 2.5. Les zones soumises à un plan particulier d'aménagement.
- Art. 3. Les zones spéciales.
- 3.1. Les zones de bâtiments et d'équipements publics.
 - 3.2. Eglises et cimetières.
 - 3.3. Les zones récréatives.
 - 3.4. Les zones d'activité artisanale.
 - 3.5. Les zones vertes de protection.

Art.4. Les zones situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

4.1. Les zones vertes.

4.2. Les zones d'exploitation agricole.

4.3. Les zones de protection du paysage.

TITRE II :

REGLES GENERALES

Art.5. La hauteur des constructions.

Art.6. Les angles de rue.

Art.7. Définition et hauteur des étages.

Art.8. Les saillies sur les façades.

Art.9. Les saillies mobiles.

Art.10. *Les enseignes* (modification – conseil communal 29.07.2016 - les supports publicitaires)

Art.11. Les espaces libres des parcelles.

Art.12. Les clôtures.

Art.13. Les superstructures.

Art.14. Les emplacements de stationnement pour véhicules.

Art.15. Les équipements d'utilité publique sur les propriétés privées.

TITRE III :

LES VOIES PUBLIQUES

Art.16. Voies publiques où l'implantation de constructions est permise.

Art.17. Voies publiques existantes.

Art.18. Voies nouvelles.

Art.19. Voies non achevées.

TITRE IV :

LA SOLIDITE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

- Art.20. Matériaux de construction et stabilité.
- Art.21. Murs et cloisons.
- Art.22. Dalles, plancher, plafonds.
- Art.23. Toitures.
- Art.24. Foyers.
- Art.25. Chaufferies.
- Art.26. Conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz.
- Art.27. Cheminées.
- Art.28. Remblais des terrains à bâtir.
- Art.29. Protection contre l'humidité.
- Art.30. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes.
- Art.31. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes.
- Art.32. Assainissement.
- Art.33. Cabinets d'aisance.
- Art.34. Entreposage de combustibles liquides et de produits chimiques.
- Art.35. Voies publiques pour canalisation d'égout.
- Art.36. Constructions agricoles.
- Art.37. Alimentation en eau.
- Art.38. Bassins tributaires des sources.
- Art.39. L'installation d'antenne sur les toits.
- Art.40. Constructions existantes.
- Art.41. Entretien et suppression de constructions.

TITRE V :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE VI :

REGLEMENTATION DU CHANTIER

Art.43. Protection des installations publiques.

Art.44. Poussière et déchets.

Art.45. Clôtures de chantier et échafaudages.

45.1. Clôtures de chantier.

45.2. Echafaudages.

45.3. Autorisations.

Art.46. Protection des terrains voisins.

Art.47. Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers.

Art.48. Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers.

TITRE VII :

LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DES AUTORISATIONS DE BATIR

Art.49. Compétence.

Art.50. Demande d'autorisation et déclaration de travaux.

50.1. Plan particulier d'aménagement établi par les propriétaires de terrains.

50.2. Autorisation de morcellement.

50.3. Autorisation de bâtir.

Art.51. Nombres de pièces à l'appui d'une demande.

Art.52. Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier.

Art.53. Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de morcellement.

Art.54. Pièces à l'appui d'une demande d'un avis préalable.

Art.55. Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de bâtir.

Art.56. Autorisations et taxe d'instruction.

TITRE VIII :
DISPOSITION FINALES

Art.57. Dispositions transitoires.

Art.58. Dispositions abrogées.

Art.59. Infractions et peines.

TITRE I :

LES REGLES D'URBANISME DU PROJET D'AMENAGEMENT

Art.1. Division du territoire de la commune en zones.

Le territoire de la commune de Goesdorf comporte :

- à l'intérieur du périmètre d'agglomération :
 - les zones d'habitation pure
 - les zones mixtes
 - les zones d'habitation d'attente
 - les zones soumises à un plan d'aménagement particulier
 - les zones d'équipement scolaire
 - les zones comprenant les églises et les cimetières
 - les zones récréatives
 - les zones d'activité artisanale
 - les zones vertes de protection
 - les rues projetées.
- à l'extérieur du périmètre d'agglomération :
 - les zones d'exploitation agricole
 - les zones de protection du paysage.

Art.2. Les zones d'habitation.

2.1. Subdivision des zones d'habitation.

Les zones d'habitation se subdivisent en :

- a) zones d'habitation pure
- b) zones mixtes
- c) zones d'habitation d'attente
- d) zones soumises à plan d'aménagement particulier.

2.2. Zones d'habitation pure.

2.2.1. Définition.

Les zones d'habitation pure comprennent les parties du territoire de la commune réservées en principe aux maisons à caractère unifamiliale isolées, jumelées ou groupées en bande de trois unités au plus.

Les maisons peuvent être aménagées de telle manière qu'elles comportent deux logements séparés au plus. Chaque maison doit être desservie par une entrée et une cage d'escalier au moins. Sont également admis des petits commerces et des constructions servant à abriter les activités qui sont le complément naturel des habitations, (p. ex. épicerie, boulangerie et garderie).

Dans ces zones sont interdites les constructions et les établissements qui par leur nature, leur importance, leur étendue, leur volume ou bien leur aspect seraient incompatibles avec

la sécurité, la salubrité, la commodité, et la tranquillité d'une zone d'habitation pure, entre autres des stations de service pour véhicules, des garages de réparation, des ateliers de construction, des fermes, des hangars, etc...

2.2.2. L'Implantation des constructions.

Les constructions servant à l'habitation seront implantées dans une bande de 15 mètres de profondeur, parallèle à l'alignement des rues, et distante en principe de 6 mètres de ce dernier, à moins que l'administration communale ou l'administration des Ponts et Chaussées ne fixent, pour des raisons urbanistiques, constructives ou de circulation, un autre alignement de la rue.

- a) La construction de dépendances suivantes : abris de jardin fermé, hangar à outils, garage en cas de respect des conditions suivantes :
- La surface au sol des dépendances sera de maximum 30m² et de maximum 2% de la surface de la parcelle. La profondeur de la construction ne pourra pas dépasser 6m'. La hauteur de la corniche est de maximum 3,00 m'. La pente de toiture ne peut pas dépasser 35°.
 - L'implantation par rapport à la voirie publique respectera soit un recul de minimum 5 m', soit l'alignement du front de bâtisse des constructions voisines existantes.
 - La distance par rapport à la limite de propriété doit être de minimum 0,80m' de manière à permettre les travaux d'entretien à partir de la propriété. En cas d'un accord écrit entre voisins, la construction pourra se faire sans recul par rapport à la limite de propriété.
 - Afin de garantir la possibilité d'un accès carrossable à l'arrière de la parcelle, la dépendance respectera une des 2 conditions suivantes au moins :
 - soit un espace libre de 4m' au moins par rapport à la construction principale
 - soit un recul de minimum 3,5m' par rapport à la limite latérale de propriété.

Au cas où le recul de la dépendance par rapport à la voirie publique est supérieur à 6m' et notamment au cas où la dépendance est implantée au fond du jardin, la distance entre l'accès carrossable et la limite de propriété latérale devra être de 2,5m' minimum.

- b) La construction d'abris ouverts pour voitures de type «car-ports» en cas de respect des conditions suivantes :
- Il s'agit de constructions en bois, fermées sur 2 côtés au plus.
 - *Au cas où ces constructions seront implantées contre un mur existant construit en maçonnerie lourde, c'est-à-dire en pierres naturelles, blocs, briques ou béton, ce mur n'est pas considéré comme côté fermé au sens du présent règlement.*
(modification ponctuelle du PAG du 15.04.2016, approbation ministérielle du 02.08.2016, références 7/C/004/2015)
 - La construction peut se poser sur un socle en maçonnerie ou béton d'une hauteur vue de maximum 60 cm.
 - L'implantation par rapport à la voirie publique respectera soit un recul de minimum 5 m', soit l'alignement du front de bâtisse des constructions voisines existantes.

- L'implantation devra garantir la possibilité d'un accès carrossable à l'arrière de la parcelle.
 - La surface au sol est de maximum 40 m².
La profondeur de la construction ne pourra pas dépasser 6 m.
La hauteur de la corniche est de maximum 2,80 m, *sauf indication urbanistique*.
La pente de toiture ne peut pas dépasser 30°, *sauf indication urbanistique*.
 - Les car-ports peuvent être implantés sans recul par rapport à la limite de propriété latérale.
 - Au cas où le recul de la dépendance par rapport à la voirie publique est supérieur à 6m' et notamment aux cas où la dépendance est implantée au fond du jardin, la distance entre l'accès carrossable et la limite de propriété latérale devra être de 2,5m' minimum.
- c) une piscine ouverte, à condition toutefois que
- 1) la distance de 3,50m sur les limites du terrain soit respectée
 - 2) l'écoulement des eaux de la piscine se fasse par la canalisation existante
- d) un étang artificiel, à condition toutefois que la distance de 3,50m sur les limites du terrain soit respectée.

Les constructions aménagées en dessous de l'axe de la voie desservante ne peuvent pas dépasser l'implantation normale des constructions.

Un permis de construire spécifique doit être obtenu, au cas où les dépendances ne font pas partie intégrante d'un projet d'ensemble soumis à une autorisation de construire.

2.2.3. Forme et dimension des parcelles.

Les parcelles devront avoir une forme régulière et des dimensions telles qu'il soit possible, en dehors des reculs sur les limites imposées, d'y construire un bâtiment sur une base rectangulaire d'une profondeur d'au moins 10m et d'une largeur d'au moins 7m pour une maison à caractère unifamiliale en bande et d'au moins 9m pour une maison à caractère unifamiliale isolée ou jumelée.

2.2.4 La hauteur des constructions.

Le nombre maximum de niveaux pleins destinés entièrement ou partiellement à l'habitation, situés entre le niveau de la voie desservante et le niveau de la corniche, est de deux plus un niveau aménagé dans les combles.

Le gabarit maximum des constructions est déterminé de la manière suivante :

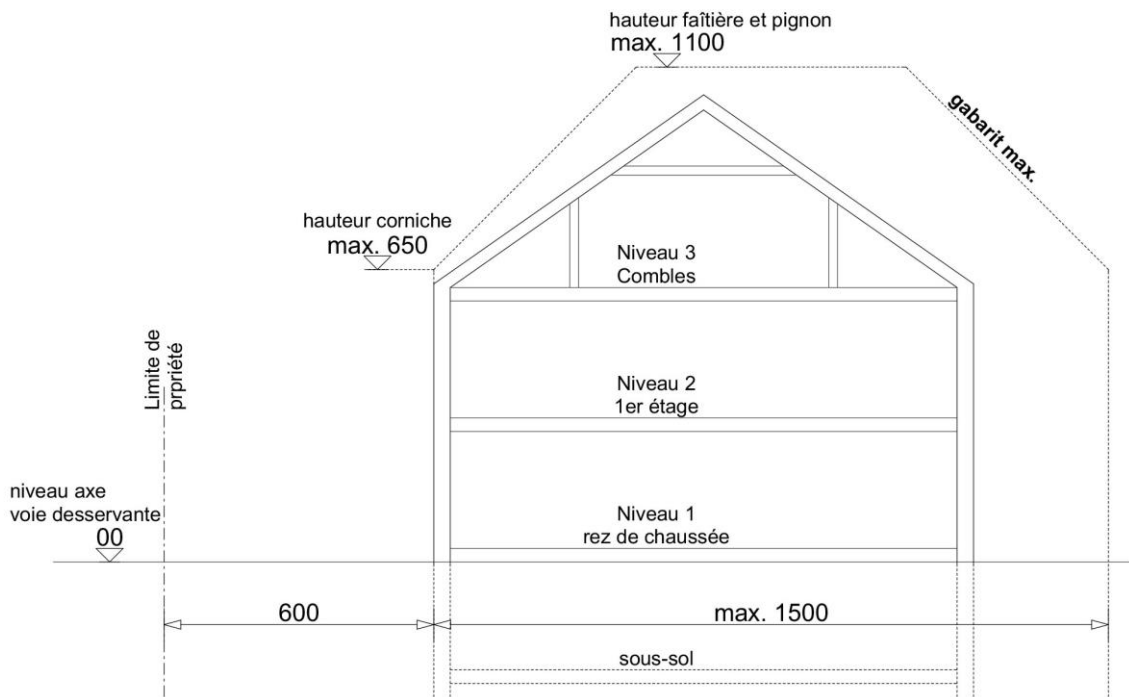
- Hauteur de corniche maximale : 6,50m' pour les constructions implantées à l'alignement des constructions
- Hauteur de construction maximale (faîtière, pignons) : 11.00m'
- Pente de toiture maximale : 45°
- Niveaux habitables : 2 niveaux pleins + combles

(Croquis schématique voir annexe – (2b))

Un ou plusieurs étages en retrait ne sont pas permis.

-2b-

Zone d'habitation pure



2.2.5. Les marges de reculement.

Le recul moyen de l'alignement de la façade postérieure des constructions sur la limite postérieure de la parcelle ne sera pas inférieur à 3,50m pour des constructions à 2 étages et à 4,50 m pour des constructions à 3 étages, le niveau aménagé dans les combles étant considéré (compté) comme un étage.

L'implantation de la construction sur la limite de propriété latérale est obligatoire si une construction existante sur le terrain attenant n'accuse pas un recul sur la dite limite latérale.

Dans les cas suivants, les façades latérales des constructions auront un recul sur la limite latérale :

- a) si un projet d'aménagement ou une autorisation de morcellement impose ce recul ;
- b) si une construction sur un terrain attenant accuse un recul sur la limite latérale ;
- c) si dans le cas de constructions en bande le nombre maximum de 3 unités est atteint.

Ce recul ne sera pas inférieur à 3,50m pour des constructions à 2 étages et à 4,50m pour des constructions à 3 étages, le niveau aménagé dans les combles étant considéré (compté) comme un étage.

Si deux constructions non jointives, servant à l'habitation, sont implantées sur une même parcelle, à l'alignement de construction, elles devront respecter entre elles, un espace libre qui ne soit inférieur ni à la moitié de leurs hauteurs cumulées, ni au tiers de leurs profondeurs cumulées.

L'implantation d'une construction, servant à l'habitation, en deuxième position n'est pas autorisée.

2.2.6. Dispositions spéciales.

Le bourgmestre pourra autoriser une augmentation ou imposer une diminution de la hauteur de construction normale dans le cas où la construction est implantée dans un terrain à forte déclivité.

La surface de plancher ne pourra dépasser celle qui serait autorisée en terrain plat.

Sera considérée comme hauteur de construction la différence moyenne entre le niveau de l'axe de la voie desservante et le niveau supérieur de la corniche principale ou du bord supérieur de la façade.

2.3. Zones mixtes.

2.3.1. Définitions et règles générales.

Dans les zones mixtes sont admises

- 2.3.1.1. des maisons à caractère unifamilial isolées,
- 2.3.1.2. des maisons jumelées,
- 2.3.1.3. des maisons groupées en bande de trois au plus,
- 2.3.1.4. des logements de type appartement avec un maximum de six unités de logements pour l'ensemble des bâtiments,

- 2.3.1.5. des logements de type appartement avec un maximum de cinq unités de logements et une activité commerciale ou artisanale au rez-de-chaussée pour l'ensemble des bâtiments,
- 2.3.1.6. des exploitations agricoles, jardinières et centres équestres,
- 2.3.1.7. des établissements de caractère commercial et artisanal ne dégageant ni fumées, ni évacuations polluantes d'aucune sorte, ni bruit excessif et ne présentant pas de danger de pollution des eaux,
- 2.3.1.8. des activités HORESCA (hôtels, restaurants, cafés), des équipements de service public, des activités de récréation, des établissements d'hébergement.

Les immeubles visés par les points 2.3.1.4. et 2.3.1.5. ne pourront être autorisés que lorsque les critères suivants sont respectés :

- la construction sera réalisée en transformation d'anciennes fermes, hôtels, immeubles administratifs et autres constructions d'une volumétrie de minimum 350 m³,
- le bâtiment à transformer doit être âgé de trente ans au moins et il doit s'agir d'une construction de type lourd, avec maçonnerie de façade en pierres naturelles, blocs ou briques,
- le projet de transformation ou de reconstruction devra respecter les gabarits et la volumétrie du / des immeuble(s) à transformer. Des mises en conformité ponctuelles peuvent être autorisées ; dans ce cas le volume transformé devra respecter les prescriptions dimensionnelles du présent règlement,
- un relevé du / des bâtiment(s) à transformer sera dressé par un bureau d'architectes ou ingénieurs et est à joindre à la demande d'autorisation de construire.

En ce qui concerne les règles d'urbanisme de la zone mixte, on distingue les types de constructions suivantes :

1. Construction principale : Il s'agit du (des) volume(s) principal (principaux) de l'immeuble.
2. Construction secondaire : Il s'agit de volumes annexes adossés à la construction principale. La construction secondaire peut abriter les différentes fonctions autorisées en zone mixte, à l'exception de la fonction d'habitat.
3. Hall artisanal ou commercial, étable, hangar : Il s'agit d'un volume construit et implanté de manière indépendante ou adossé à une construction principale. Il ne peut pas abriter une fonction de logement.

Etant donné qu'il s'agit de volumes de grand gabarit qui risquent de poser un problème d'intégration par rapport au voisinage ou par rapport au terrain naturel, un avis préalable doit être demandé auprès des autorités communales, avant introduction du dossier d'autorisation. En fonction du contexte du projet, et afin de garantir une bonne intégration, l'Administration Communale de Goesdorf pourra exiger une décomposition du volume (forme en «T» ou forme en «L» au lieu d'un rectangle simple ; décalage au niveau de la toiture ; décrochements au niveau de

la façade,...). L'Administration Communale pourra également prescrire des matériaux pour l'habillage de la façade et le type de couverture de la toiture.

4. Dépendances : Il s'agit d'un volume accolé ou isolé destiné à une fonction auxiliaire ne servant ni au séjour prolongé de personnes, ni à une activité professionnelle.

En cas de réalisation de plus grand ensembles construits, et afin de s'orienter sur les volumes et gabarits des germes traditionnelles typiques de la région, une composition architecturale proposant l'assemblage de différents volumes peut être autorisée.

Chaque volume de construction devra respecter les prescriptions dimensionnelles spécifiques. Ainsi la profondeur de construction est mesurée séparément pour chaque corps de bâtiment. On entend par profondeur de construction, la distance entre les 2 façades opposées les plus rapprochées l'une de l'autre, au niveau comportant la surface brute la plus importante.

Une autorisation préalable indiquant la composition et le gabarit des volumes proposés est à soumettre aux autorités communales avant introduction du dossier d'autorisation détaillé.

2.3.2 L'implantation des constructions.

Les distances minimales à respecter par rapport aux limites de propriété, de même que les profondeurs de construction sont définies en fonction du type de construction à ériger.

2.3.2.1. Construction principale.

La construction principale devra respecter les reculs suivants :

Recul avant :

- Le recul du domaine public est compris entre 1 et 6 m sauf indication urbanistique*
- Il est de minimum 5 m devant un garage s'il y a un accès direct de la voie publique
- Le recul peut être porté à maximum 15 m au cas où il existe un volume secondaire implanté à maximum 6 m de la voie publique

Recul latéral :

- Le recul latéral est de minimum 3 m en cas de construction non mitoyenne
- En cas d'une construction mitoyenne existante sur une des limites latérales, la construction à ériger sera obligatoirement adossée, tout en s'adaptant au gabarit de la construction existante

Recul arrière :

- Le recul arrière est de minimum 8 m

Les constructions principales devront respecter les dimensions suivantes :

- La profondeur de construction est de minimum 7,50 m et maximum 14 m
- La longueur de construction est de minimum 11 m et maximum 25 m
- L'emprise au sol est de maximum 320 m²

2.3.2.2. Construction secondaire.

La (les) construction(s) secondaire(s) devra (devront) respecter les reculs suivants :

Recul avant :

- Le recul du domaine public est de minimum 1 m sauf indication urbanistique*
- Il est de minimum 5m devant un garage s'il y a un accès direct de la voie publique

Recul latéral :

- Le recul latéral est de minimum 2 m en cas de construction non mitoyenne
- En cas d'une construction mitoyenne existante sur une des limites latérales, la construction à ériger sera obligatoirement adossée, tout en s'adaptant au gabarit de la construction existante

Recul arrière :

- Le recul arrière est de minimum 3,50 m

Les constructions secondaires devront respecter les dimensions suivantes :

- La profondeur de construction est de maximum 12 m
- La longueur de construction est de maximum 32 m
- L'emprise au sol est de maximum 280 m²

2.3.2.3. Hall artisanal ou commercial, étable, hangar.

La construction du hall devra respecter les reculs suivants :

Recul avant : Le recul du domaine public est de 12 m minimum sauf indication urbanistique*

Recul latéral : minimum 5 m

Recul arrière : minimum 8 m

Les halls devront respecter les dimensions maximales suivantes :

- La profondeur de construction est de maximum 25 m
- La longueur de construction est de maximum 45 m

2.3.2.4. Dépendances.

Les dépendances ne peuvent pas abriter une fonction de séjour, ni une activité professionnelle. Elles peuvent abriter les fonctions suivantes : car-port, garage, abris de jardin, étable pour activité non professionnelle,... :

La construction devra respecter les reculs suivants :

Recul avant :

- Le recul du domaine public est de minimum 1 m sauf indication urbanistique*
- Il est de minimum 5 m devant un garage s'il y a un accès direct de la publique

() vers. électronique reconstituée le 25.05.2012 – pour tout acte officiel, prière de se référer à l'Administration communale de Goesdorf.*

Recul latéral et recul arrière :

- Le recul est de minimum 2 m en cas de construction non mitoyenne
- En cas d'une construction mitoyenne existante sur une des limites, la construction à ériger sera obligatoirement adossée, tout en s'adaptant au gabarit de la construction existante

Les dépendances devront respecter les dimensions et surfaces suivantes :

- La profondeur de construction est de maximum 8 m
- La longueur de construction est de maximum 20 m
- L'emprise au sol est de maximum 40 m² par unité d'habitation, respectivement de maximum 25% de la surface utile exploitée en cas d'activité professionnelle, avec une surface totale limitée à maximum 150 m².

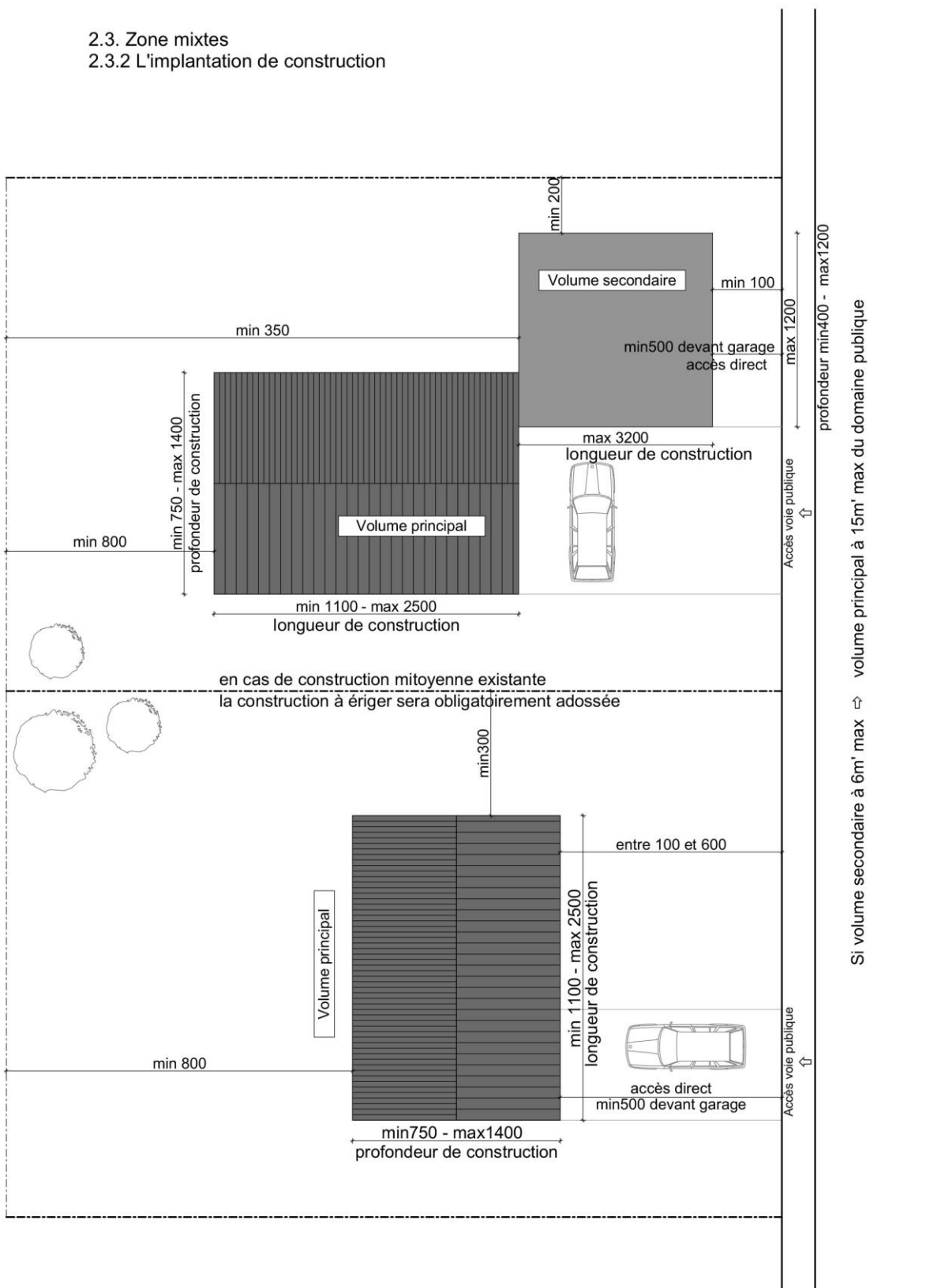
2.3.2.5. Règles complémentaires concernant l'implantation et l'organisation des constructions :

- Un passage d'une largeur libre de 2,50 m vers le fond de la parcelle doit être garanti. Ceci afin de permettre l'accès au fond de la parcelle pour des travaux d'entretien. En cas de construction mitoyenne sur les 2 limites latérales, le passage pourra se faire en passant par un espace garage, remise.
- Dans les immeubles comportant plus que deux logements, en supplément des locaux techniques, il faudra aménager des surfaces privatives et / ou communes servant à entreposer bicyclettes, poussettes, poubelles, etc., de minimum 8 m² par unité de logement.

**Indication urbanistique :*

- Alignement sur front de bâtisse des constructions voisines existantes
- Reconstruction d'un volume suivant front de bâtisse du volume à démolir

2.3. Zone mixtes
2.3.2 L'implantation de construction



2.3.3 Hauteur des constructions, pente de toiture et nombre de niveaux aménagés :

Les prescriptions varient en fonction du type de construction à ériger.

2.3.3.1. Construction principale :

Le volume des constructions principales devra respecter les prescriptions dimensionnelles suivantes :

- Hauteur de corniche : minimum 5 m et maximum 7,50 m
- Hauteur de construction maximale (faîtière, pignons) : 12,50 m
- Pente de toiture : 30° à 40°

En cas de réalisation d'un ensemble composé de plusieurs volumes, et pour des éléments d'architecture, la pente de toiture des volumes annexes ou éléments est comprise entre 0° et 40°. La surface totale des volumes annexes et éléments d'architecture doit être inférieure à 1/3 de la surface toiture totale.

Le nombre de niveaux aménagés avec séjour prolongé est de minimum 2 et de maximum 3 niveaux.

2.3.3.2. Construction secondaire :

Le volume des constructions secondaires devra respecter les prescriptions dimensionnelles suivantes :

- Hauteur de corniche : minimum 3 m et maximum 6 m
- Hauteur de construction maximale (faîtière, pignons) : 7 m
- Pente de toiture : 0° à 40°

Le nombre de niveaux aménagés est de maximum 2 niveaux.

2.3.3.3. Hall artisanal, hangar :

Le volume des halls devra respecter les prescriptions dimensionnelles suivantes :

- Hauteur de corniche : maximum 6,50 m
- Hauteur de construction maximale (faîtière, pignons) : 12,50 m
- Pente de toiture : 0° à 35°

Il s'agit d'une construction présentant 1 niveau plein aménagé (rez-de-chaussée).

En supplément un étage partiel pourra être aménagé sous forme de mezzanine. La surface à l'étage aménagée correspondra à maximum 50% de la surface du hall.

2.3.3.4. Dépendances (car-port, garage, abris de jardin, étable,...)

Le volume de dépendances devra respecter les prescriptions dimensionnelles suivantes :

- Hauteur de corniche : maximum 3 m
- Hauteur de construction maximale (faîtière, pignons) : 4,50 m
- Pente de toiture : 0° à 35°

Il s'agit d'une construction présentant 1 niveau aménagé (rez-de-chaussée).

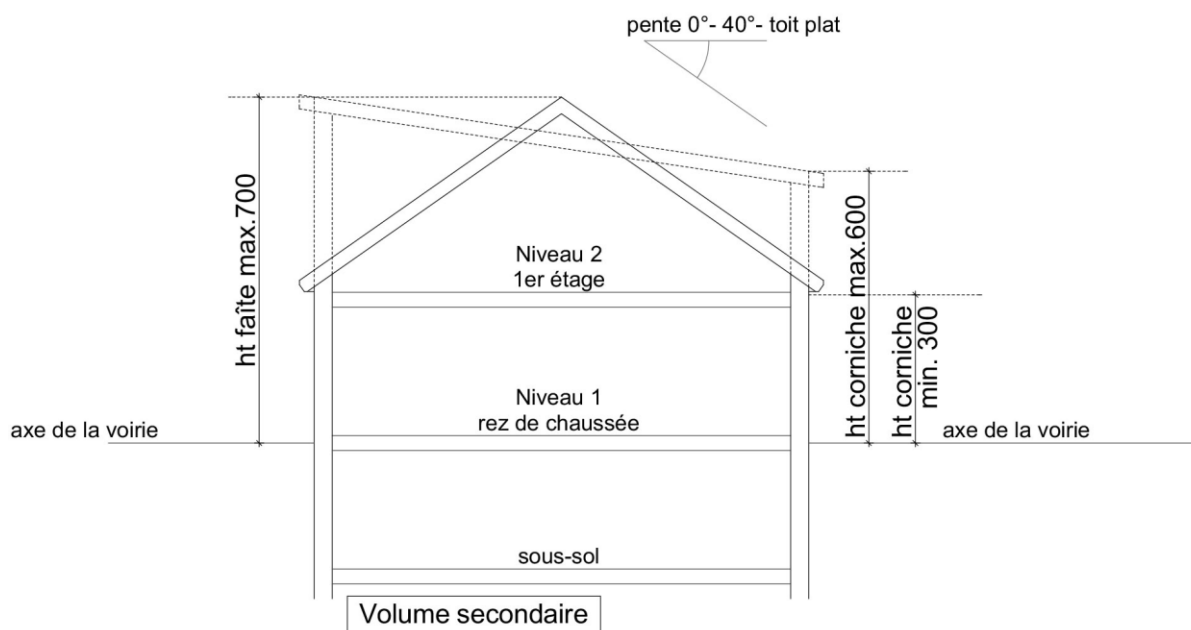
2.3.3.5. Règles générales complémentaires concernant la hauteur des constructions, le nombre de niveaux aménagés et la hauteur du socle :

- Un sous-sol peut être aménagé en supplément, sous condition de ne pas servir au séjour de personnes.
- Des constructions ponctuelles dont la hauteur est déterminée par des impératifs d'ordre technique dûment constatés peuvent être autorisées (cheminées, silos,...)
- La différence entre la cote du niveau fini du plancher du rez-de-chaussée et la cote de l'axe de la voie desservante (hauteur du socle) ne peut pas dépasser 1 mètre. En cas d'un terrain à forte pente une dérogation peut être donnée. Dans ce cas la différence de niveau sera mesurée à partir de la cote de référence du terrain naturel.

-5b-

2.3. Zone mixtes

2.3.3 Hauteur de construction, pente de toiture, nombre de niveaux aménagés.



2.3.4. Le volume des constructions :

Le volume des constructions, calculé à partir du niveau du terrain naturel, ne pourra dépasser 4,5 m³ par m² de surface de parcelle. Le volume est à élaborer suivant les mesures des constructions à partir du terrain naturel jusqu'au plafond de l'étage supérieur.

2.3.5. Les caractéristiques de construction :

Les constructions doivent être conçues pour s'harmoniser au site qui les environne.

Elles devront présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, ainsi que des couleurs compatibles avec leur environnement.

Les façades de chaque construction feront l'objet d'une composition architecturale homogène et seront réalisées avec des matériaux analogues.

Les volumes de chaque construction seront simplement exprimés.

La publicité et les enseignes seront concentrés sur le bâtiment réservé au service administratif et doivent être conçues pour s'harmoniser au site qui les environne.

2.3.6. Les surfaces libres :

Une surface libre égale à au moins un dixième de la parcelle devra être réservée à la plantation et être entretenue comme telle. Les surfaces de plantation se trouveront de préférence dans le recul des constructions et ne pourront, en aucun cas, être utilisées comme dépôt de matériaux, ni comme places de stationnement.

2.3.7. Les places de stationnement :

Pour chaque logement doivent être aménagées sur le terrain privé un certain nombre de places de stationnement pour les voitures, sous forme de garages, car-port ou de places spécialement affectées à cet effet. Le nombre de places de stationnement est réparti comme suit :

- Surface habitable inférieure à 100 m² : 2 places
- Surface habitable de 100 à 200 m² : 3 places
- Surface habitable supérieure à 200 m² : 4 places.

En cas d'activité professionnelle 1 place de stationnement par 50 m² de surface utile est à prévoir.

Par unité de logement, une des places de stationnement au moins est à aménager sous forme de garage ou de construction légère fermée.

Les places de stationnement non couvertes sont réalisées obligatoirement au moyen d'un revêtement de surface perméable, de manière à permettre l'infiltration dans le sol des eaux de pluie (concassé de carrière calibré, pavés drainants avec joints ouverts, dalles gazon ou similaire et équivalent).

La pente de l'accès garage ou de l'accès vers les places de stationnement est de maximum 15% avec un maximum de 3% sur les 6 premiers mètres à partir de la voirie.

2.3.8. L'exploitation du sous-sol :

A l'épuisement, toutes les carrières devront être remblayées jusqu'au niveau initial et remises à leur état naturel.

2.4. Les zones d'habitation d'attente

Les zones d'habitation d'attente comprennent les parties du territoire de la commune qui, quoique situées à l'intérieur du périmètre d'agglomération, sont temporairement interdites à toute construction et à tout aménagement. Elles constituent une réserve dont l'utilisation sera décidée en cas de nécessité reconnue par le conseil échevinal. Si tel est le cas, les constructions destinées à l'habitation devront respecter les dispositions du présent règlement quant aux zones d'habitation pure.

2.5. Les zones soumises à un plan particulier d'aménagement.

Les zones soumises à un plan d'aménagement particulier sont soumises à l'obligation d'être couvertes, avant toute construction, par un projet d'aménagement dûment approuvé, portant soit sur l'ensemble, soit sur une partie de la zone en question.

Lorsque le projet d'aménagement ne couvre qu'une partie de la zone en question, il ne sera approuvé qu'à la condition qu'il ne compromette pas l'aménagement rationnel et cohérent de l'ensemble. La partie couverte par le projet est seule ouverte à la construction.

Toutes les constructions implantées dans une zone soumise à un plan particulier d'aménagement devront respecter les dispositions du présent règlement quant aux zones d'habitation pure. Elles devront au plus respecter toutes les dispositions et prescriptions prévues dans le plan particulier d'aménagement.

Une surface égale à moins un dixième de la superficie d'une zone soumise à un plan d'aménagement particulier devra être réservée à l'aménagement d'espaces verts publics, de récréation et de jeux, ainsi qu'à la plantation d'arbre en bordure de la voirie. Cet aménagement sera réalisé par les services de l'administration communale.

Art.3. Les zones spéciales.

3.1. Les zones de bâtiments et d'aménagement publics.

- Les zones de bâtiments et d'aménagements publics comprennent les terrains nécessaires à la vie communautaire du point de vue de la culture, du sport, de l'enseignement, de l'administration, de la sécurité,...
- Sur ces terrains seuls sont autorisées les constructions destinées à une utilisation d'intérêt public.
- Les constructions sur les zones de bâtiments et d'aménagement publics ne sont pas comprises dans une zone déterminée. Cependant les constructions doivent s'intégrer dans l'ensemble constitué par les zones avoisinantes.

3.2. Eglises et cimetières.

Les zones prévues pour les églises et les cimetières sont réservées à l'implantation d'églises, de cimetières et de bâtiments servant directement au fonctionnement des églises et des cimetières.

3.3. Les zones récréatives.

Toutes les surfaces d'une zone récréative, soit d'utilisation intensive, soit d'utilisation extensive, sont soumises à l'interdiction absolue de construire pour maisons particulières et constructions pour l'exploitation agricole. Des constructions dans l'intérêt des visiteurs (p.ex. abris, buvette, restaurant, etc...) sont admises.

3.4. Les zones d'activité artisanale.

Toutes les zones d'activité artisanale sont soumises à l'interdiction absolue de construire pour maisons particulières.

Des établissements de caractère commercial, industriel et agricole sont admis. Ils devront respecter les dispositions, qui les concernent, du présent règlement quant aux zones mixtes.

3.5. Les zones vertes de protection.

Les zones vertes de protection sont soumises à l'interdiction absolue de construire.

Art.4. Les zones situées à l'extérieur du périmètre d'agglomération.

*D'approuver **définitivement** la modification de l'article 4.1. de la partie écrite du PAG de la commune de Goesdorf en adoptant le texte suivant :*

« **4.1. Les zones vertes.**

La zone verte comprend les parties du territoire de la commune qui se situent à l'extérieur du périmètre d'agglomération et qui sont destinées à l'exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, viticole, apicole ou cynégétique, ou à un but d'utilité publique.
»

et de rayer l'article 4.2. de la partie écrite du PAG de la commune de Goesdorf

(délibération conseil communal du 16/10/2003, approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 20/01/2004, réf. 13935/7C

4.3. Les zones de protection du paysage.

Les zones de protection du paysage sont soumises à l'interdiction absolue de construire pour maisons particulières, chalets et établissements de caractère commercial et industriel. Sont seules admises les constructions indispensables aux exploitations agricoles et/ou forestières, apicoles et à l'élevage d'animaux de ferme à conditions qu'elles ne modifient pas le caractère du paysage et respectent les critères de sécurité, de salubrité et de tranquillité. Elles sont, en outre, soumises aux prescriptions de la loi du 11 août 1982 en ce qui concerne la protection de la nature.

TITRE II : REGLES GENERALES

Art.5. La hauteur des constructions

La hauteur de **corniche** est la différence moyenne entre le niveau de l'axe de la voie desservante et le niveau supérieur de la corniche principale. La hauteur de construction est la différence entre le niveau de l'axe de la voie desservante et le niveau supérieur de la construction, y compris la toiture (niveau de la faîtière ou pointe de toiture, niveau supérieur du pignon,...).

Art.6. Les angles de rue

Pour les nouvelles constructions érigées aux angles de rues, des conditions spéciales telles que pans coupés, angles arrondis, retraits sur alignements, pourront être imposées dans l'intérêt de la sécurité de la circulation sans que ces conditions puissent donner droit à une indemnité quelconque.

Art.7. Définition et hauteur des étages

- 7.1.** Seront considérés comme étages pleins, les étages de 2,50 m de hauteur ou plus, situés entre le niveau de la voie desservante et le niveau de la corniche.
- 7.2.** Les étages mansardés sont comptés comme étages pleins. Les combles aménagés sont considérés comme étages pleins au cas où le pourcentage de surface habitable est supérieur à 60% de la surface totale de l'étage inférieur.
- 7.3.** Les locaux destinés au séjour prolongé de personnes devront avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,50 m. Les locaux utilitaires auront une hauteur sous-plafond d'au moins 2,20 m. Les locaux aménagés dans les combles devront avoir la hauteur imposée sur au moins deux tiers de leur surface au sol.

Art.8. Les saillies sur les façades

- 8.1.** Les corniches principales et les auvents pourront avoir une saillie de 0,70 m sur l'alignement de façade.
- 8.2.** Les balcons pourront avoir une surface égale au dixième de la surface de la façade, leur saillie ne pourra pas dépasser 1,20 m. Ils devront respecter un recul de 1,90 m sur les limites latérales.
- 8.3.** Les corps avancés et les loggias ne pourront pas dépasser une saillie de 0,50 m. Ils ne pourront couvrir qu'un tiers de la surface de la façade et leur recul sur la limite latérale sera au moins égal à la valeur de leur saillie.

8.4. Les saillies énoncées sub. 8.1, 8.2, 8.3 ainsi que les soupiraux et les éléments de soubassement (p.ex. socles, seuils, encadrements, descentes d'eau pluviales, etc...) des bâtiments contigus à la voie publique ne pourront pas dépasser la limite de la propriété.

8.5. L'évacuation des eaux de pluie de toutes les saillies devra être assurée par leur raccordement à l'installation d'égout.

Art.9. Les saillies mobiles.

9.1. Les contrevents, les volets et les vantaux de porte ou de fenêtre ouvrant vers l'extérieur ne pourront pas empiéter, en position ouverte, sur la voie publique, à moins de se trouver à au moins 3 m au-dessus du niveau du trottoir.

9.2. Les marquises de devanture, les éléments de décoration et les stores devront laisser un passage libre d'au moins 2,30 m au-dessus du niveau du trottoir. Ils pourront avoir une saillie allant jusqu'à 3 m, à condition de rester à 0,50 m en retrait de la bordure du trottoir."

9.3. Ils devront être conçus pour s'harmoniser avec leur environnement.

Art.10. Les enseignes.

(article modifié par délibération du conseil communal du 29 juillet 2016 sur base de l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain - voir extrait de ladite délibération en-dessous)

Art.11. Les espaces libres des parcelles.

11.1. Les marges de reculement imposées antérieure et latérale devront être aménagées en jardin d'agrément à l'exception des chemins d'accès nécessaires. Dans l'intérêt de la sécurité de la circulation aux abords des angles de rue, les accès pour véhicules seront interdits et les plantations devront garantir une bonne visibilité.

11.2. Les marges de reculement postérieures seront à aménager en jardin ou en cour.

11.3. L'autorisation pour tous travaux de remblai pourra être refusée si ces travaux risquent de gêner le voisinage ou l'aspect du quartier ou du site. En cas de construction ou de reconstruction, le bourgmestre pourra exiger que la configuration du terrain soit sauvegardée ou modifiée dans l'intérêt du voisinage et de l'aspect du quartier ou du site. En tout état de cause, les terrains contigus devront être protégés par des ouvrages en talus ou de soutènement à ériger sur le terrain de l'exécutant des travaux de déblai ou de remblai. Les murs de soutènement pourront faire l'objet d'impositions d'ordre esthétique.

Art.12. Les clôtures.

- 12.1.** Les espaces libres entre les alignements de façade et les alignements de la voie pourront être clôturés par des socles ou de murets d'une hauteur moyenne inférieure à 0,50 mètre, par des haies vives, *des palissades* ou des grillages. La hauteur totale de ces clôtures ne pourra pas dépasser 1,80 mètre (**Mod.PAG du 15.04.2016, réf. : 7C/004/2015**). Les surfaces plantées de la marge de reculement ne peuvent pas se trouver en contre-bas du niveau du trottoir. Si les accès ou accusent une pente descendante de plus de dix pourcent, leur embouchure sur la voie publique est à munir de portes d'une hauteur supérieure à 0,80 mètre.
- 12.2.** Des murs de clôtures plus hauts que 0,50 mètre peuvent être autorisés exceptionnellement pour des raisons de destination du terrain, à condition que leur hauteur ne soulève pas d'objections d'ordre esthétique et de sécurité de la circulation.
- 12.3.** Pour des raisons d'hygiène et/ou de sécurité de la circulation, le bourgmestre pourra ordonner le clôturage de parcelles construites ou non construites, situées en bordure des voies publiques et en définir la nature. Faute par les intéressés, dûment avertis, de procéder à l'exécution du clôturage dans un délai de trois mois, l'administration communale y pourvoira aux frais des intéressés.
- 12.4.** Les espaces libres entre les alignements de façade latéraux et des limites latérales pourront être clôturés par des socles ou des murets d'une hauteur moyenne inférieure à 0,50 m, par des haies vives ou des grillages jusqu'à l'alignement de façade postérieur. La hauteur de ces clôtures ne pourra pas dépasser 1,20 m.
- 12.5.** Les espaces libres entre l'alignement de façade postérieur et la limite postérieure pourront être clôturés par des socles ou des murets d'une hauteur inférieure à 2,00 m entre deux cours ou entre une cour et un jardin, 1,00 m entre deux jardins.
- 12.6.** **Annexe concernant la plantation d'arbres et de haies :**
Extrait du Code Civil :

Art.670. Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul héritage en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante ou contraire.

Art.671. (L. 29 juillet 1993) Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes dont la hauteur dépasse deux mètres qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages.

Les arbres, arbrisseaux et arbustes de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté de la clôture séparative, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si le mur de séparation n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

Art.672. (L. 29 juillet 1993) Le voisin peut exiger que les arbres, les arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés ou réduits à la hauteur de deux mètres, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription décennale.

Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant la distance légale.

Art.672-1. (L. 29 juillet 1993) Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Tant qu'il renonce à l'exercice de ce droit, il peut s'approprier les fruits poussant sur ces branches.

Si ce sont des racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.

Le droit de couper les racines et les branches ou de faire couper les branches des arbres est imprescriptible.

Néanmoins, le droit de couper les racines et les branches ne s'applique pas aux arbres protégés par la législation sur la conservation de la nature ou la protection des sites et monuments nationaux ainsi qu'aux arbres de lisières, âgés de plus de trente ans et faisant partie d'un massif forestier de plus d'un hectare.

Art.671. (L. 29 juillet 1993) Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus.

Art.13. Les superstructures.

13.1. A l'exception des souches de cheminée et de ventilation, toutes les superstructures des constructions, notamment les toitures, les lucarnes, les rampes d'appui, les cabanons d'ascenseur, les équipements de conditionnement d'air et d'approvisionnement d'eau, devront se trouver à l'intérieur d'un gabarit établi à 45 degrés sur la ligne de rive d'une corniche fictive ou effective formant saillie de 0,70 m.

13.2. Les lucarnes devront être implantées à 0,50 m en recul sur l'alignement de la façade et à 1 m de recul sur les limites latérales, les arrêtes et les noues d'une toiture surélevée.

Art.14. Les emplacements de stationnement pour véhicules.

- 14.1.** Les places de stationnement devront figurer dans le projet soumis pour autorisation.
- 14.2.** Un emplacement par logement est considéré comme suffisant.
- 14.3.** Les établissements commerciaux, artisanaux et industriels devront en outre prévoir sur leur terrain un emplacement par 45 m² de surface d'étage pour bureaux, commerces, cafés et restaurants pour les véhicules utilitaires et ceux de leurs clients.
- 14.4.** Les places de stationnement devront avoir un accès facile et permanent sur la voie publique en tenant compte des impératifs de sécurité de la circulation.

Art.15. Les équipements d'utilité publique sur les propriétés privées.

L'administration communale pourra établir, modifier et entretenir des équipements et des signalisations d'utilité publique sur les propriétés privées, notamment des points de fixation de conducteurs électriques et des appareils d'éclairage public, des panneaux indicateurs et des signaux de la circulation, des plaques des noms de rue et de numérotage des constructions, des inscriptions relatives aux conduites d'utilité publique et des repères topographiques, sans que ces actions puissent donner droit à aucune indemnité.

TITRE III :

LES VOIES PUBLIQUES

Art.16. Voies publiques où l'implantation de constructions est permise.

L'implantation de constructions est permise en principe le long des voies existantes ou nouvelles ou des parties de voies existantes et nouvelles figurant au projet d'aménagement.

Si l'implantation ou les travaux de transformations se feront aux abords des routes de l'Etat sur une profondeur de 10 m le long des chemins repris (CR) et de 25 m le long des routes nationales (RN) établie à partir de la limite de propriété, ces travaux sont en outre soumis à une permission de voirie qui est à solliciter préalablement auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

(Mod. PAG du 15.04.2016, approbation ministérielle du 02.08.2016, réf. : 7C/004/2015)

Art.17. Voies publiques existantes.

Sont considérées comme voies ou parties de voies existantes les voies de l'Etat ou de la commune ou les parties de ces voies qui, de mémoire d'homme, ont servi à l'implantation de constructions et qui, reconnues comme partie intégrante du réseau de voirie publique, ont été spécialement consolidées, pourvues de canalisation d'égout et d'adduction d'eau, et d'éclairage public.

Art.18. Voies nouvelles.

Les voies ou parties de voies nouvelles sont censées prêtes à l'implantation de constructions, lorsque les conditions ci-après sont remplies :

- a) Les alignements de voirie, ainsi que les profils longitudinaux et transversaux doivent être déterminés ;
- b) Le remembrement éventuellement requis aux termes de l'article 22 de la loi du 12 juin 1937, concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, doit avoir été effectué ;
- c) La propriété des surfaces des voies et trottoirs doit avoir été cédée dans toute la largeur ;
- d) La surface des voies doit correspondre dans toute la largeur au niveau fixé dans le plan d'alignement du projet d'aménagement, et doit se raccorder à une voie existante ou à une voie nouvelle ;
- e) La chaussée doit être consolidée conformément aux dispositions de l'autorité compétente ;
- f) Les canalisations d'égout doivent être installées et raccordées au réseau municipal de canalisations ;
- g) La voie ou partie de voie doit être raccordée au réseau public d'adduction d'eau et de distribution d'électricité.

Art.19. Voies non achevées.

19.1. Toutes les autres voies publiques ou parties de voies publiques sont considérées comme non achevées.

19.2. En bordure des voies publiques non achevées ou de parties de voies non achevées aucune construction ne peut être implantée.

19.3. Le collège des bourgmestre et échevins peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, à condition :

- a) Que les nouveaux alignements de voirie, ainsi que les profils longitudinaux et transversaux soient déterminés ;
- b) Que le constructeur se soumette aux conditions imposées selon les cas d'espèce par l'administration communale, en vue d'assurer l'accessibilité provisoire, ainsi que l'assainissement, l'adduction d'eau, la distribution d'électricité, et que l'exécution des travaux afférents soit garantie par le versement d'un montant à fixer par l'administration communale ou le dépôt d'une caution correspondante ;
- c) Que le propriétaire faisant construire cède en outre à titre gratuit la partie de son terrain requise pour l'aménagement de la voie publique, procède aux redressements nécessaires des limites, et verse ou dépose en outre sa quote-part pour les travaux d'achèvement de la voie ou partie de voie, en conformité des articles 15 et 16 de la loi du 12 juin 1937, quote-part dont le montant sera fixé par l'administration communale.

TITRE IV :

LA SOLIDITE, LA SECURITE ET LA SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Art.20. Matériaux de construction et stabilité.

- 20.1.** Les murs et piliers portants doivent être assis sur un terrain naturellement solide ou artificiellement consolidé, à une profondeur qui les met à l'abri de la gelée.
- 20.2.** Les constructions doivent, dans chacune de leurs parties être exécutées en matériaux appropriés et de bonne qualité, d'après les règles de l'art. Les présentes dispositions s'appliquent notamment :
- a) Aux exigences relatives à la résistance des matériaux de construction ;
 - b) Aux chiffres servant de base aux calculs de résistance ;
 - c) Aux charges admissibles pour le terrain à bâtir.
- 20.3.** Il est interdit d'asseoir les constructions en pierre et en métal sur du bois.
- 20.4.** A la demande de l'administration communale, tous les éléments portants en acier doivent être enrobés de façon à résister aux températures critiques.

Art.21. Murs et cloisons.

- 21.1.** Les murs portants extérieurs doivent être construits d'une façon irréprochable au point de vue statique et être à l'épreuve du feu. Les murs portants extérieurs en moellons doivent présenter une épaisseur de 50 cm au moins. Les murs extérieurs exécutés en d'autres matériaux doivent assurer au moins une protection équivalente contre les intempéries et assurer la même isolation phonique et thermique.
- 21.2.** Dans le cas des maisons isolées ou jumelées ainsi que pour les dépendances, la construction en bois ou en pans de bois peut être autorisée.
- La construction ne comportant que du bois n'est autorisée que si les bâtisses sont distantes d'au moins 7 mètres d'autres constructions et de terrains boisés, et si le service d'incendie ne soulève pas d'autres objections. Dans le cas de maisons jumelées, celles-ci doivent être séparées par un mur pare-feu en maçonnerie d'au moins 36,5 cm d'épaisseur.
- 21.3.** Les cloisons intérieures portantes doivent être construites d'une façon irréprochable au point de vue statique, et être à l'épreuve du feu, sauf dans le cas de constructions en bois ou en pans de bois.
- 21.4.** Des logements différents occupant le même étage doivent être séparés entre eux par une cloison d'au moins 24 cm d'épaisseur. Sont également autorisées des cloisons moins épaisses mais assurant la même isolation phonique d'une cloison en briques de 24 cm d'épaisseur.
- 21.5.** Les murs pare-feu sont destinés à empêcher la propagation d'un incendie. Ils doivent être construits à partir de leur base à l'épreuve du feu, et ne présenter ni ouvertures ni niches, sauf dans le cas des murs pare-feu prévus aux alinéas 21.7 b), dans lesquels

sont autorisées des ouvertures. Ces ouvertures sont à munir de portes pare-feu et étanches à la fumée.

21.6. Il est permis d'encastrer des pannes, des poutres et des sablières en bois dans les murs pare-feu, à condition qu'il reste une épaisseur de mur de 11,5 cm au moins, et que la face opposée de ce mur soit pourvue d'un enduit.

21.7.

- a) Tout pignon construit à cheval sur la limite des terrains doit être conçu en mur pare-feu d'une épaisseur de 36,5 cm au moins.
- b) Tout local comportant un foyer devra être séparé par un mur pare-feu de tout autre local particulièrement exposé aux dangers d'incendie.
Les murs pare-feu doivent se raccorder hermétiquement à la couverture de la construction.
Dans les cas prévus à l'alinéa b) une épaisseur de 24 cm est suffisante.

Art.22. Dalles, plancher, plafonds.

22.1. Tous les dalles, planchers et plafonds doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent par leur destination, et assurer une insonorisation suffisante.

22.2. Toutes les pièces destinées au séjour prolongé de personnes, sauf celles situées dans des maisons unifamiliales, doivent être munies de dalles portantes en matières minérales.

22.3. Au cas où le plafond d'une pièce d'habitation sert dans sa totalité ou partiellement de toiture, il doit être exécuté de manière à assurer une isolation thermique et une protection adéquates contre les intempéries.

Art.23. Toitures.

23.1. Toutes les toitures doivent répondre aux exigences statiques qui s'imposent et être couvertes de façon à empêcher la propagation du feu. Les toitures en chaume ignifugé peuvent être autorisées pour les maisons isolées. Lesdites maisons doivent être distantes d'au moins 10 mètres de toutes autres constructions, et de 20 mètres d'autres constructions pourvues de toitures semblables.

23.2. Toutes les toitures doivent être équipées de dispositifs de sécurité nécessaires pour les travaux de réparation et d'entretien. Dans le cas des maisons bordant directement l'alignement des voies publiques, les toitures fortement inclinées (déclivité de plus de 40°) doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité en vue d'empêcher les chutes de neige, de glace et de certains éléments de la couverture.

23.3. Les toitures normalement accessibles doivent être pourvues de garde-corps.

23.4. Pour toutes les maisons d'habitation, ainsi que pour toutes les façades d'immeuble bordant directement la voie publique, ou une autre propriété, des gouttières doivent

être installées le long des surfaces de toitures présentant une déclivité vers ces voies ou terrains.

L'évacuation, au moyen de gouttières, des eaux pluviales peut également être ordonnée pour d'autres constructions. A partir des gouttières, l'eau doit être évacuée au moyen de tuyaux de descente. Les gouttières et les tuyaux de descente correspondants doivent être exécutés d'une manière étanche, de façon à empêcher que l'eau ne puisse pénétrer dans la maçonnerie ou dans les constructions.

Art.24. Foyers.

- 24.1.** Les foyers situés à l'intérieur de constructions doivent être exécutés en matériaux non combustibles, dans toutes leurs parties composantes ; ils ne peuvent être aménagés que dans des pièces qui, d'après leur mode de construction et leur situation, n'offrent pas de risque d'incendie.
- 24.2.** Les chaudières de chauffage central et autres foyers de dimensions importantes ne peuvent être installés que directement sur les fondations ou sur une assise à l'épreuve du feu.
- 24.3.** Le sol situé devant et en-dessous des foyers doit être prémuni d'une manière appropriée contre les risques d'incendie.
- 24.4.** Les foyers doivent être situés à une distance suffisante de toute boiserie ou charpente.
- 24.5.** Les foyers en fer aménagés dans des pièces dans lesquelles sont exécutés des travaux comportant des risques d'incendie, ou servant d'entrepôt à des matières facilement inflammables, doivent être entourés d'une tôle de protection ou être isolés d'une manière équivalente. Le cas échéant, des mesures de protection supplémentaires peuvent être exigées.
- 24.6.** Les fours ne peuvent être installés qu'au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Les pièces dans lesquelles se trouve un four doivent être pourvues de cloisons et d'un plafond propres à empêcher la propagation du feu. Entre la maçonnerie du four et les murs de pourtour il doit être prévu un espace libre d'au moins 10 cm.
- 24.7.** Les fumoirs doivent être exécutés, dans toutes leurs parties composantes, à l'épreuve du feu, et munies de portes propres à empêcher la propagation du feu et imperméables à la fumée.
- 24.8.** Les pièces intérieures dans lesquelles sont utilisés des appareils à gaz doivent en permanence être aérées et désaérées d'une façon suffisante.

Dans le cas de salles de bains et de pièces qui, par rapport à la consommation de gaz, présentent un faible volume d'air, l'adduction d'air doit être facilitée par l'aménagement d'ouvertures spéciales dans la partie inférieure de la porte. Les ouvertures d'adduction et d'évacuation doivent mesurer, chacune, au moins 150 cm² de superficie.

Art.25. Chaufferies.

- 25.1.** La hauteur sous plafond de la chaufferie doit être de 2,20 mètres au moins.
- 25.2.** Chaque chaudière doit être munie d'une cheminée individuelle, à laquelle ne peuvent être raccordés d'autres foyers ni des bouches de désaération.
- 25.2.1.** Les conduits de fumée, tuyaux de cheminée et canaux d'évacuation des gaz doivent être disposés en pente et introduits dans la cheminée par le chemin le plus court, sans cambrures accentuées ; ils doivent être étanches au gaz. Les tuyaux de cheminée sont à préserver de l'humidité ; les portes de nettoyage doivent rester accessibles à tout moment. Les tuyaux de cheminée posés au contact des eaux souterraines doivent être fabriqués en matériaux imperméables et pourvus d'une isolation thermique appropriée.
- 25.2.2.** Les tuyaux de raccordement en tôle d'acier (conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz) reliant les chaudières aux cheminées doivent présenter une épaisseur de paroi de 3 mm, si leur diamètre reste inférieur à 200 mm, et une épaisseur de paroi de 5 mm ou plus, si leur diamètre est plus grand.
- 25.2.3.** Les clapets de réglage du tirage ne doivent en aucun cas fermer entièrement la section d'évacuation de la cheminée ou du conduit de fumée.
- 25.3.** Toute chaufferie doit être suffisamment aérée et désaérée.
- 25.3.1.** Pour les salles de chaudières d'une capacité totale de moins de 500 000 Kcal par heure, cette condition est censée remplie, si une ouverture d'adduction d'air et une autre d'évacuation répondant aux dispositions ci-après sont prévues :
- L'ouverture d'adduction doit mesurer au moins 50% de la section de la cheminée, aboutir le plus près possible de la base des chaudières, et ne doit pouvoir être obturée totalement. L'air doit être puisé à l'extérieur, mais non à des endroits situés directement en-dessous des ouvertures de pièces destinées au séjour prolongé de personnes.
- 25.3.2.** Les salles de chaudières d'une capacité totale supérieure à 500 000 Kcal par heure doivent être aérées directement et communiquer directement avec l'extérieur.
- 25.4.** Les parois, les sols et les plafonds des chaufferies et des pièces communiquant librement avec celles-ci doivent être exécutés en matériaux à l'épreuve du feu.
- 25.5.** Les passages de toutes les conduites dans les parois, les plafonds et les sols sont à exécuter de façon à empêcher les gaz à pénétrer dans les pièces destinées au séjour prolongé de personnes.
- 25.6.** Les parties métalliques porteuses des constructions, telles que sous-poutres et supports, doivent être enrobées de matériaux incombustibles de façon à résister au feu.
- 25.7.** Dans le cas de chaudières à plate-forme supérieure accessible, la hauteur libre au-dessus de ladite plate-forme doit mesurer en tous points 1,80 m au moins.
- 25.8.** Les portes des chaufferies doivent s'ouvrir vers l'extérieur.

25.9. Des mesures appropriées de sécurité seront prises pour assurer qu'en cas de fuite des réservoirs destinés à recevoir les combustibles liquides, le combustible ne puisse se déverser dans le réseau public des canalisations, ni s'infiltrer dans le sol.

Art.26. Conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz.

26.1. Les conduits de fumée et tuyaux d'évacuation des gaz des foyers doivent être exécutés en matériaux non combustibles et étanches, disposés en pente à l'intérieur du même étage, et introduits dans les cheminées par le chemin le plus court.

26.2. Les conduits de fumée métalliques doivent être posés à une distance d'au moins 25 cm de toute charpente ou boiserie recouverte d'un enduit, et d'au moins 50 cm de toute charpente ou boiserie non enduite. Au cas où ces conduits sont pourvus d'une gaine non combustible, une distance de 10 cm suffit.

26.3. Les conduits de fumée, mesurés entre foyer et cheminée, ne peuvent dépasser la longueur de 4 m.

26.4. Dans le cas de pôles disposés isolément ou scellés dans la maçonnerie, installés dans les pièces d'habitation ou des pièces destinées au séjour prolongé de personnes, il n'est pas permis de munir les canaux servant à l'évacuation des gaz de combustion de dispositifs de fermeture. Les clapets de réglage ne peuvent en aucun cas obturer entièrement la section d'évacuation des gaz.

26.5. Il est interdit de faire aboutir des conduits de fumée sur la voie publique ; au cas où ils donnent sur le terrain même du propriétaire de l'immeuble, ils doivent être équipés de pare-étincelles.

26.6. Le raccordement des conduits de fumée et des tuyaux d'évacuation des gaz aux cheminées doit se faire de manière étanche. Au cas où des conduits de fumée installés à demeure ne peuvent être introduits en ligne droite dans la cheminée, leurs cambres doivent être pourvues de portes de nettoyage.

Art.27. Cheminées.

27.1. Les cheminées doivent être assises sur un terrain solide ou sur un soubassement à l'épreuve du feu. Elles seront composées de boisseaux entourés de maçonnerie ; leur section inférieure doit rester constante sur toute la hauteur. Les surfaces intérieures des cheminées doivent se trouver à une distance d'au moins 20 cm de toutes les parties en bois de la construction. Les interstices entre gaines des cheminées et poutres en bois doivent être entièrement remplies de maçonnerie ou de béton.

27.2. La maçonnerie entourant les boisseaux doit présenter sur tout le pourtour une épaisseur d'au moins 11.5 cm, et ne peut servir d'élément portant. A l'extérieur, ainsi qu'au-dessus du niveau de la toiture, la maçonnerie entourant les boisseaux doit présenter une épaisseur de 24 cm. Les boisseaux des cheminées traversant des pièces dans lesquelles des matières facilement inflammables sont entreposées ou transformées (bois de chauffage, paille, foin, etc...) doivent présenter un enrobage d'une épaisseur de 24 cm à l'intérieur desdites pièces également.

27.3. Les cheminées seront de préférence accolées aux murs intérieurs ou encastrées dans ceux-ci. A l'intérieur de murs pare-feu ou murs de refend mitoyens, des cheminées ne sont autorisées que si les boisseaux de cheminées restent éloignés d'au moins 12,5 cm de la limite mitoyenne des deux propriétés, à moins que les parties intéressées n'en conviennent autrement. L'épaisseur minimum prévue ci-dessus de la maçonnerie entourant les boisseaux de cheminées doit être respectée en tout état de cause, et chaque cheminée ne peut être utilisée qu'à partir de l'un des deux immeubles.

27.4. Les cheminées doivent être réunies en batteries dans la mesure de possible ; elles seront disposées de façon à assurer aux foyers qui doivent y être raccordés un tirage suffisant et que leurs orifices en soient aussi rapprochés que possible au faite du toit. Les cheminées doivent être prolongées suffisamment au-dessus du niveau de la toiture pour éviter que les voisins ne puissent être incommodés par les étincelles, la suie, la fumée ou les odeurs. Par ailleurs, pour ce qui est des bâtiments principaux, les cheminées émergeant du toit à la ligne de faite doivent dépasser celle-ci d'au moins 0,50 m. Les cheminées émergeant à d'autres endroits doivent dépasser d'au moins 0,75 m le plafond de la pièce d'habitation située le plus haut, ou bien la couverture attenante, selon le cas, cette distance étant mesurée au bord supérieur de la gaine.

Les cheminées construites sur des dépendances ou annexes seront accolées au bâtiment principal ; par ailleurs, elles seront traitées comme les cheminées sur les bâtiments principaux.

27.5. Les cheminées doivent être installées de manière à permettre le ramonage convenable de toutes leurs parties.

27.6. Il ne peut être raccordé qu'un seul foyer à chaque cheminée.

27.6.1. Aucune cheminée ne peut présenter une section inférieure à 140 cm².

27.7. Pour l'évacuation des gaz de combustion provenant de foyers au gaz (appareils de chauffage, chauffe-bains, etc...) il convient de prévoir des tuyaux séparés. Les conduits des cheminées à gaz seront marqués spécialement à leur embouchure supérieure. Ils présenteront une section d'au moins 12 cm sur 12 cm. Il est interdit d'y raccorder des foyers alimentés par un autre combustible.

27.8. Les ateliers, générateurs de quantités importantes de vapeur, les cuisines, les cuisinettes ainsi que les placards servant de cuisine, doivent être équipés de conduits d'évacuation de la vapeur. Ces conduits ne peuvent servir à l'évacuation de produits de combustion, ni à la ventilation d'autres pièces.

27.9. Les cheminées présentant des vices de construction, doivent être remises en état ou désaffectées par le propriétaire, sur première injonction du bourgmestre.

Art.28. Remblais des terrains à bâtir, murets de soutènement.

28.1. Les matériaux utilisés pour les travaux de remblais de terrains tels que décombres, sable, graviers ou terreau, ne peuvent contenir ni des matières organiques, ni d'autres matières putrescibles.

28.2. Toutes les modifications apportées au niveau naturel du terrain à bâtir sont sujettes à autoriser et doivent être indiquées dans les plans de construction.

28.3. Les talus éventuels présenteront une pente de maximum 30° respectivement 58%. Le pied du talus sera distant de minimum 0,60 m par rapport à la limite de propriété. Les murets de soutènement présenteront une hauteur moyenne inférieure à 80 cm. Leur hauteur maximale ne pourra pas dépasser 1,20 m. Ils accuseront un recul de 0,80 m par rapport à la limite de propriété. En cas de convention écrite entre voisins les murets de soutènement pourront être implantés sans recul par rapport à la limite de propriété.

Art.29. Protection contre l'humidité.

29.1. Les constructions comportant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes doivent être sèches et protégées contre l'humidité ascendante par l'aménagement dans les murs de couches horizontales d'isolation.

29.2. Il est interdit d'accoler les pièces d'habitation directement au rocher ou à la terre.

Art.30. Pièces destinées au séjour prolongé de personnes.

30.1. Pour toutes les pièces servant au séjour prolongé de personnes, il faut :

- a) que l'accès de la lumière, à un angle de 45°, soit assuré pour toute la surface des fenêtres ;
- b) qu'en permanence la pénétration indispensable de la lumière et de l'air se fasse directement de l'extérieur et par des fenêtres disposées verticalement ;
- c) que l'ouverture brute des fenêtres soit égale à 1/10^{ème} au moins de la surface des pièces situées à l'étage des combles, et à 1/8^{ème} au moins de la surface des pièces situées à tout autre étage.

30.2. Pour les pièces à usage de bureau, d'atelier ou de commerce, il peut être dérogé à cette disposition, à condition qu'une aération suffisante et efficace soit assurée.

30.3. Les pièces d'habitation et les chambres à coucher doivent avoir une superficie d'au moins 8 m², la largeur minimum étant de 2,50 mètres.

30.4. Les pièces destinées au séjour prolongé de personnes ne peuvent être aménagées au-dessus des locaux industriels, entrepôts, garages, et autres locaux similaires, que si les planchers de séparation sont exécutés en matériaux ininflammables et étanches et si elles sont accessibles par une cage d'escaliers exécutée en matériaux de la même qualité.

30.5. L'installation de logements ou de pièces d'habitation en sous-sol est interdite. Sont considérés comme logements en sous-sol les logements dont le sol est situé à plus de 50 cm sous le niveau du terrain attenant. Certaines pièces isolées, telles que cuisines, ateliers et locaux similaires, peuvent être aménagées en sous-sol, à condition d'être protégées contre les risques d'humidité et d'inondation, convenablement éclairées et bien ventilées. La hauteur sous plafond de ces pièces

doit mesurer 2,20 mètres au moins, le sol ne peut être située à plus d'un mètre en-dessous du niveau du terrain.

30.6. Les combles destinés au séjour prolongé de personnes doivent répondre aux dispositions supplémentaires ci-après :

- a) ils ne sont autorisés que directement au-dessus du dernier étage plein ;
- b) les parois et les plafonds de ces pièces doivent être de nature à empêcher la propagation du feu et présenter une isolation thermique adéquate ;
- c) ces pièces doivent être éclairées par des fenêtres disposées verticalement ;
- d) leur accès doit être à l'épreuve du feu.

Art.31. Pièces destinées au séjour temporaire de personnes.

31.1. L'accès de l'air et de la lumière doit être assuré compte tenu de l'affectation de ces pièces.

31.2. La hauteur minimum sous plafond de ces pièces sera de 2,20 mètres. Les WC., salles de bains, débarres et garde-manger peuvent être aménagés à l'intérieur des constructions, à condition que l'aération et la désaération soient assurées d'une manière efficace. La cage d'escalier ne peut être utilisée à cette fin.

Art.32. Assainissement.

Tout terrain sur lequel se trouvent des constructions doit être raccordé au réseau public d'égouts existant. La même disposition est applicable aux terrains non bâtis situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération, sur lesquels se forment des eaux stagnantes ou des bourbiers. Les cours, passages et endroits similaires doivent être consolidés au moyen de dalles, de béton ou d'un recouvrement analogue et raccordés à la canalisation.

Art.33. Cabinets d'aisance.

33.1. Tout logement doit comprendre au moins un cabinet d'aisance. Celui-ci doit être muni d'un siphon et d'une chasse d'eau efficace, et se trouver dans une pièce fermée, mesurant au minimum 0,80 mètre sur 1,25 mètre dans œuvre. Dans les cas de logements comportant moins de 3 chambres à coucher, le cabinet peut exceptionnellement être installé dans la salle de bains ou dans la salle d'eau. Cette tolérance n'est applicable aux logements de dimensions plus grandes que s'il s'y trouve un second cabinet.

33.2. Pour les locaux à usage d'ateliers, de bureaux, d'entrepôts et d'auberges, il sera prévu au moins un cabinet et deux urinoirs par tranche de 25 personnes. Pour les locaux de réunion, salles de concert et de théâtre, il sera prévu une toilette pour dames par tranche ou fraction de tranche de 75 places assises, et une toilette pour hommes par tranche ou fraction de tranche de 200 places assises. En outre seront prévus des urinoirs, comportant une stalle de 50 cm de largeur, ou bien une cuvette, par tranche ou fraction de tranche de 50 places. En toute hypothèse, il sera prévu au

moins une toilette pour hommes et deux toilettes pour dames, ainsi qu'un urinoir comportant trois stalles ou cuvettes.

33.3. Les toilettes seront aménagées séparément pour les deux sexes. Elles seront pourvues d'un lavabo. Les cabinets et urinoirs doivent être séparés, par des antichambres aérées de toute pièce de séjour, à usage d'atelier, ou destinée à la conservation de denrées alimentaires.

Art.34. Entreposage de combustibles liquides et de produits chimiques.

Les installations servant à l'entreposage d'huiles, de matières oléagineuses ou inflammables, ainsi que de liquides chimiques, doivent être aménagées de telle manière que les liquides s'échappant de réservoirs avariés ne puissent pénétrer dans le réseau public d'égouts, ni s'infiltrer dans le sol et sont soumis à la procédure d'enquête commodo et incommodo.

Art.35. Voies publiques sans canalisation d'égout.

Les constructions nouvelles en bordure de voies publiques sans canalisation d'égout sont interdites.

Art.36. Constructions agricoles.

36.1. Les étables, écuries, fosses à purin et à fumier doivent être aménagées conformément aux directives édictées par les services agricoles de l'Etat.

Les fosses à purin et à fumier ne peuvent pas être installées sous ou contre des maisons d'habitation. Les murs et les sols des fosses à purin à réaliser en maçonnerie étanche ou en béton et sont à couvrir d'un enduit étanche à l'eau. La hauteur du mur d'encadrement doit dépasser d'au moins 50 cm la surface environnante.

Le purin et l'eau de pluie recueillie dans les fosses à fumier doivent être conduits dans une fosse construite en maçonnerie étanche. Des trop-pleins donnant dans la canalisation sont interdits.

Les fosses à purin et à fumier doivent être installées de façon à ne pas présenter un dérangement insupportable pour le voisinage.

36.2. Il est interdit d'aménager des logements au-dessus d'étables.

Art.37. Alimentation en eau.

37.1. Dans la mesure où les terrains à bâtir bordent des voies publiques alimentées en eau par le réseau public de distribution, tous les logements doivent être raccordés à celui-ci.

- 37.2.** L'exécution des raccordements d'immeubles et des conduits dans ceux-ci est soumise aux dispositions spéciales valables en la matière.
- 37.3.** L'octroi de l'autorisation de bâtir sur un terrain donné peut être subordonné à la condition qu'une quantité suffisante d'eau y soit disponible pour la lutte contre l'incendie.
- 37.4.** Sans préjudice des dispositions légales existantes, les puits et citernes d'eau ne peuvent être installés en-dessous des bâtiments d'habitation ni y être attenants. Ils doivent être distants d'au moins 15 mètres de fosses d'aisance, des fosses à fumier ou à purin, des étables et écuries, et de dépotoirs, et de 100 mètres des cimetières. Dans certains des particuliers un écart plus grand peut être exigé, compte tenu des circonstances locales. Les parois des puits et des citernes d'eau doivent être exécutées en matériaux imperméables à l'eau. Le bord supérieur de la maçonnerie du puits doit être amené à une hauteur d'au moins 60 cm au-dessus du terrain environnant, et recouvert hermétiquement.
- 37.5.** Le bourgmestre peut ordonner la fermeture de puits existants dès que le raccordement au réseau public d'adduction d'eau des maisons alimentées par ces puits est possible.
- 37.6.** Tout puits ou source ne peut être utilisé aux fins d'alimentation en eau potable qu'à la suite d'un avis favorable du médecin-inspecteur.
- 37.7.** L'autorisation de construction de toute piscine est accordée sous réserve du respect stricte de toute réglementation communale destinée à combattre le risque de pénurie d'eau.

Art.38. **Bassins tributaires des sources.**

- 38.1.** Les bassins tributaires des sources se divisent en deux zones de protection : la première zone et la deuxième zone.
- 38.2.** Dans la première zone de protection, c'est-à-dire dans l'entourage immédiat du captage, toute construction est interdite.
- Pour un puits de captage, cette zone couvre les terrains situés à l'intérieur d'un périmètre de 50 mètres de rayon à partir du point de captage.
- Pour le captage d'une source, cette zone est de 50 mètres en direction de l'arrivée des eaux souterraines.
- 38.3.** La deuxième zone de protection comprend les terrains situés au-delà de la première zone de protection jusqu'à une distance de 200 à 500 mètres – selon la configuration géologique du terrain – du point de captage. Dans cette deuxième zone, il est permis d'ériger des constructions, si la garantie est donnée que tout danger de souillure est exclu. Entre autres sont applicables les dispositions ci-après :
- a) Les caves au-dessous du niveau de sol ne sont pas autorisées. Les fondations ne doivent pénétrer de plus d'un mètre dans le terrain naturel.
 - b) Les eaux résiduaires doivent être évacuées dans les égouts publics uniquement pas les canalisations soigneusement étanchéifiées.
 - c) Les réservoirs pour huiles de chauffage et combustibles liquides ne peuvent être posés dans le sol, mais doivent être aménagés dans une pièce située à l'intérieur de

la maison et accessible en permanence. Cette pièce ne peut avoir de raccordement au réseau d'égout, mais doit être aménagée comme cuve imperméable à l'huile. La capacité de ladite cuve doit correspondre au contenu maximum du réservoir. Restent interdits en toute hypothèse dans les terrains en question : les parkings, terrains de camping et de sports, les stations-service d'essence, les dépôts de carburants, les oléoducs, les dépôts d'ordures, les fosses septiques et les cimetières.

Art.39. Installation d'antennes. (Mod. PAG du 15.04.2016, réf. 7C/004/2015)

a) *A l'intérieur du périmètre de construction, l'installation d'antennes de toutes sortes sur les toits est soumise à une autorisation de bâtisse.*

La partie supérieure des antennes ne pourra en aucun cas dépasser la faîtière respectivement les pignons de 1,50 m au maximum.

b) *L'installation d'antennes de radiocommunication du service amateur est soumise aux conditions suivantes :*

- *Peuvent seulement solliciter une telle autorisation les demandeurs disposant d'une licence radioamateur reconnue par l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).*
- *En zone d'habitation pure la partie supérieure des antennes ne pourra en aucun cas dépasser la faîtière respectivement les pignons de la construction principale de 2,50 m au maximum.*
- *Dans les autres zones d'habitation la partie supérieure des antennes (mât et antennes) ne pourra en aucun cas dépasser de 12 m le niveau de la voie desservante.*

Art.40. Constructions existantes.

40.1. Les dispositions figurant dans le présent règlement sur les bâtisses s'appliquent aux transformations, agrandissement et rénovations de constructions existantes, ainsi qu'aux modifications apportées à leur affectation.

40.2. Pour des transformations, agrandissements et rénovations revêtant une certaine ampleur, l'octroi de l'autorisation de bâtir peut être subordonné à l'adaptation d'autres parties de la construction aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses.

Art.41. Entretien et suppression de constructions.

41.1. Toutes les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement, notamment ceux et celles bordant les voies et places publiques, doivent être constamment entretenus en bon état.

41.2. Les constructions et parties de constructions, clôtures et murs de soutènement endommagés ou menaçant ruine doivent être remis en état ou supprimés.

41.3. Le bourgmestre peut interdire l'occupation de toutes constructions constituant un danger et ordonner l'expulsion des habitants ainsi que la remise en état de la démolition desdites constructions. Au cas où le propriétaire ne répond pas dans le délai imparti – voire immédiatement s'il y a danger en la demeure – à l'injonction qui lui a été adressée, le bourgmestre peut faire exécuter aux frais du propriétaire les

travaux de démolition requis, et prendre toutes mesures qui lui paraissent appropriées pour parer au danger. Le propriétaire est tenu de rembourser à l'administration communale les frais avancés sur présentation des factures afférentes.

TITRE V :

DISPOSITIONS PARTICULIERES

42.1.1. Sans préjudice des dispositions générales, l'octroi de l'autorisation de bâtir peut, en vue d'assurer la sécurité et la santé des habitants, être assujéti à des dispositions particulières, pour :

- a) les bâtiments et parties de bâtiments dans lesquels il est prévu d'installer des établissements industriels exigeant un chauffage intense, servant à la transformation de matières facilement inflammables, provoquant une charge ou un ébranlement particulièrement importants des bâtisses, nécessitant une forte évacuation de liquides ou de gaz impurs ;
- b) les granges, greniers, dépôts et autres locaux similaires destinés à recevoir des quantités importantes de matières combustibles ;
- c) les grands magasins et autres établissements commerciaux de dimensions exceptionnelles ;
- d) les salles de concert et autres bâtisses servant à des réunions publiques.

42.1.2. Les exigences particulières pouvant être formulées quant à la construction et à l'installation de ces bâtiments ou parties de bâtiments portent notamment sur l'épaisseur et la résistance au feu des parois, appuis, plafond, escaliers, portes et fenêtres ; l'insonorisation, le mode de conservation et d'évacuation des détritues et de eaux résiduaires ; l'aménagement de puits, réservoirs à eau et dispositifs de lutte contre l'incendie.

42.2. Pour tout projet d'aménagement particulier les parcelles devront avoir :

- a) une forme plus ou moins régulière et des dimensions telles qu'il soit possible de respecter les reculs sur les limites latérales, antérieures et postérieures prescrites par le présent règlement ;
- b) pour des maisons unifamiliales isolées une longueur minimale sur la rue de **18 m.** (Mod.PAG du 15.04.2016, réf. 7C/004/2015)

42.3. Protection du site et du paysage.

Pour les endroits du territoire de la commune, dont l'aménagement aurait un impact important sur les contours du site et/ou du paysage, seules sont autorisées les constructions nouvelles, transformations et agrandissements ainsi que les enseignes, qui ne portant pas atteinte à l'aspect général du site et/ou du paysage.

42.4. Changement de limites de propriété.

Un changement de limite de propriété, qui conduit à une situation contraire aux prescriptions de présent règlement, est interdit.

TITRE VI :

REGLEMENTATION DU CHANTIER

Art.43. Protection des installations publiques.

- 43.1.** Le domaine public, les installations et aménagements publics tels que trottoirs, revêtements de chaussée, arbres, colonnes-affiches, appareils d'éclairage public, bouches d'incendie, regards pour vannes, canalisations de gaz, d'eau et d'électricité, égouts, plaques de rues, doivent être ménagés et préservés de tout endommagement pendant les travaux de démolition et construction. Le champ d'éclairage des luminaires publics ne doit pas être réduit.
- 43.2.** Le propriétaire faisant construire et l'entrepreneur veilleront à remettre immédiatement en état les installations endommagées ou dérangées.
- 43.3.** Le remblaiement des tranchées pour le raccordement d'une construction au canal, gaz, eau, P.T.T., électricité etc..., se fera avec du concassé de pierres naturelles (cal. 0/50) ou matériel équivalent.

Art.44. Poussière et déchets.

- 44.1.** Au cours de tous travaux de construction et de démolition, toutes les mesures seront prises pour éviter que la poussière n'incomode le public.
- 44.2.** Les déversoirs de déblais doivent être fermés de toutes parts.
- 44.3.** Les voies publiques salies ou embourbées à la suite de démolition, d'entreposage temporaire de matériaux de construction, ou de transports de terre ou autres, doivent être nettoyées aussi souvent que de besoin, à sec ou à l'eau, selon le cas.

Art.45. Clôtures de chantier et échafaudages.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales, ou aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement, ni des arrêtés grand-ducaux pris à la même date en vertu de cette loi, ni des prescriptions en matière de lutte contre les accidents, édictées en vertu de l'article 154 du code des assurances sociales, les dispositions ci-après sont applicables :

45.1. Clôtures de chantier.

- 45.1.1.** Dans le cas de travaux de construction nouvelle ou de transformation, et lors de la démolition de constructions situées le long de voies et places publiques dans les quartiers entièrement bâtis ou à forte densité d'implantation, les chantiers de construction distants de moins de 4 mètres du domaine public seront clôturés du côté de la voie publique, dès le début des travaux, au moyen d'une clôture d'au moins deux mètres de haut, en planches ou en matériaux équivalents. La face extérieure de

cette clôture sera lisse, sans saillies, et ne présentera aucun risque de blessure pour les passants.

45.1.2. Les clôtures de chantier ne doivent empiéter de plus de 1 mètre sur la voie publique.

45.1.3. Les clôtures de chantier et autres éléments susceptibles de gêner la circulation doivent être signalisés et éclairés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

45.1.4. Aux coins de rues, les clôtures de chantier seront formées de treillis métalliques en nombre suffisant pour assurer une bonne visibilité, afin de garantir la sécurité de la circulation.

45.1.5. Au cas où le mur antérieur de la construction de trouve en retrait de moins de 3 mètres par rapport à la clôture du chantier, un auvent de protection efficace sera aménagé tout le long du côté du bâtiment bordant la rue, à une hauteur d'au moins 3 mètres. Cette mesure sera prise, dans le cas de constructions nouvelles, immédiatement après la pose du plafond du rez-de-chaussée, et dans le cas de travaux de transformation ou de démolition, avant le début de ceux-ci. Des dérogations peuvent être consenties par le bourgmestre, si les circonstances locales le justifient.

45.2. Echafaudages.

45.2.1. Les échafaudages de toute nature doivent être conformes aux prescriptions de l'inspection du travail.

45.2.2. Tous les échafaudages doivent être exécutés de façon à empêcher la chute de matériaux quelconques sur la voie publique.

45.2.3. Les échafaudages volents, à échelles ou suspendus ne peuvent être utilisés que pour les travaux de réparation et de nettoyage, pour d'autres travaux mineurs exécutés sur les façades, les corniches et les toits, ainsi que pour les travaux de ravalement et de peinture.

45.2.4. Dans les rues étroites le bourgmestre peut exiger, afin que la circulation ne soit pas entravée, que les échafaudages ne puissent empiéter sur le domaine public qu'au-dessus d'un niveau de 3 mètres.

45.2.5. Dans l'espace aérien situé en dehors de la clôture du chantier, les grues ne peuvent transporter aucune charge.

45.3. Autorisations.

Si une clôture de chantier ou un échafaudage empiète sur un trottoir ou sur une autre partie de la voie publique, une autorisation préalable du bourgmestre est requise. Cette autorisation prescrit les conditions d'aménagement qui sont jugées nécessaires pour assurer la sûreté et la commodité du passage et fixe également la durée de sa validité.

Art.46. Protection des terrains voisins.

L'entrepreneur est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les personnes et les biens sur les terrains voisins contre tous dégâts pouvant résulter de l'exécution des travaux ; de même, il procédera aux étançonnements nécessaires. La même disposition s'applique également aux travaux de réfection et de démolition.

Art.47. Abris et cabinets d'aisance pour ouvriers.

47.1. Si plus de dix ouvriers sont occupés sur un chantier, ils doivent avoir l'occasion de séjourner, pendant les interruptions du travail, dans des pièces chauffables et munies de planchers secs ainsi que de sièges.

47.2. Dans tout chantier de construction ou de transformation important les ouvriers doivent avoir à leur disposition, à un endroit approprié, un cabinet d'aisance fermé et couvert. Ce cabinet sera nettoyé, et désinfecté à intervalles réguliers. Toutes les fois que faire se pourra, les cabinets seront raccordés à la canalisation d'égout et équipés d'une chasse d'eau.

Art.48. Mesures de sécurité dans les constructions et sur les chantiers.

48.1. A l'intérieur d'une maison en construction ou en transformation, les poutres en bois ou poutrelles métalliques seront couvertes d'un plancher dès leur pose, et en toute hypothèse avant la pose de l'assise suivante ou de la ferme du toit, de façon à éviter les accidents.

48.2. Les espaces destinés aux escaliers et toutes les autres pièces sans plafond doivent être clôturés, couverts d'un plancher à chaque étage de façon à éviter les accidents.

48.3. En vue d'éviter les accidents, les constructions et chantiers seront éclairés après la tombée de la nuit, aussi longtemps que des ouvriers y seront occupés.

48.4. Des rails ou des chemins consolidés seront aménagés sur le chantier pour permettre le transport des charges importantes.

48.5. Les travaux de construction et de réparation de toute nature, y compris les travaux de couverture, ainsi que les travaux de démolition susceptibles de compromettre la sécurité de la circulation, seront signalés par des dispositifs avertisseurs adéquats et notamment la nuit par des feux clignotants en nombre suffisant.

48.6. L'accès du chantier est interdit aux personnes non autorisées.

TITRE VII :

LA PROCEDURE POUR L'OCTROI DES AUTORISATIONS DE BATIR

Art.49. Compétence.

- 49.1.** La commission des bâtisses examine les demandes d'approbation des projets d'aménagement et d'autorisation de bâtir.
- 49.2.** Le bourgmestre délivre les autorisations sur la base des dispositions du présent règlement.
- 49.3.** Le service compétent de l'administration communale surveille tous les travaux de construction sur le territoire de la commune et vérifie notamment leur conformité avec les autorisations accordées, avec le projet d'aménagement et le présent règlement sur les bâtisses.

Art.50. Demande d'autorisation et déclaration de travaux.

50.1. Plan particulier d'aménagement établi par les propriétaires de terrains.

Tout propriétaire qui entreprend de créer ou de développer des lotissements de terrains ou des groupes d'immeubles est tenu d'établir un plan particulier d'aménagement conforme aux dispositions de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

50.2. Autorisation de morcellement.

Lorsqu'un terrain aménagé constructible, bâti ou non, est morcelé ou remorcelé, le propriétaire devra solliciter une autorisation de morcellement, conformément aux dispositions de la loi du 12 juin 1937.

50.3. Autorisation de bâtir.

- 50.3.1.** Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, une autorisation spéciale est requise :
- a) pour toute construction nouvelle ;
 - b) pour les agrandissements, exhaussements et transformations de constructions existantes, de même que pour toutes autres modifications apportées aux murs extérieurs, éléments porteurs et toitures, ou à l'affectation des pièces ;
 - c) pour l'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long des voies publiques, ainsi que dans la zone de reculement ;
 - d) pour la construction de puits, citernes à eau, silos à fourrage, fosses à fumier et à purin, piscines, étangs artificiels, étables, annexes servant de hangar à outils ou similaires ;
 - e) pour les travaux de démolition ;
 - f) pour les travaux de déblai et de remblai, et la construction de murs de soutènement ;
 - g) pour l'aménagement des rues ou trottoirs privés.

50.3.2. La déclaration du commencement des travaux doit être adressée par écrit au bourgmestre, dix jours au plus tard avant le début des travaux.

Art.51. Nombres des pièces à l'appui d'une demande.

51.1. Toutes les pièces mentionnées dans les articles suivants devront être soumises à l'administration communale, en un nombre d'exemplaires spécifié ci-après :

- a) pour un avis préalable (Art.54) en double,
- b) pour une autorisation de bâtir (Art.55.) en double,
- c) pour un plan d'aménagement particulier (Art.52.) en triple,
- d) pour une autorisation de morcellement (Art.53.) en quintuple.

51.2. Toute pièce sera présentée pliée en format DIN A4, avec en marge, portant visiblement l'indication de son contenu.

Art. 52. Pièces à joindre au projet d'aménagement particulier.

Les projets d'aménagement particuliers déposés aux fins d'approbation doivent comprendre :

- a) une copie du plan cadastral, à l'échelle 1 :2500 établie sur la base de données officielles, et permettant de se faire une idée exacte des limites des terrains et de la situation au point de vue titres de propriété ;
- b) un plan de situation précis, à l'échelle 1 :500, établi sur la base d'un levé topographique. Ce dernier plan comportera les indications ci-après :
 - l'orientation,
 - les voies publiques et voies ferrées existantes et prévues,
 - les surfaces d'eau existantes et prévues,
 - l'indication de la hauteur des constructions et du nombre des étages,
 - les surfaces bâties et les surfaces libres,
 - la détermination du nombre de logements par hectare.
- c) le même plan, sur lequel sera marqué spécialement le schéma de la circulation (circulation motorisée et piédestre, emplacements de stationnement, garages, arrêts d'autobus, etc.) et des zones vertes. Sur ce plan seront également indiqués les rayons de courbure des voies publiques.

Les voies publiques doivent être marquées comme suit :

- routes de l'Etat existantes en rouge
- chemins existants repris par l'Etat en orange
- autres voies existantes en jaune
- voies projetées en gris
- chemins pour piétons en brun
- zone verte en vert.

- d) le même plan sur lequel seront inscrits spécialement :
- les lignes de niveau ;
 - le niveau des voies existantes et prévues (côtés de niveau ainsi que pourcentage de pentes) ;
 - le schéma d'assainissement, comprenant les installations d'égout ;
- e) une autorisation d'alignement délivrée par l'Administration des Travaux Publics, pour autant que le terrain se trouve en bordure d'une route de l'Etat ou d'un chemin repris par l'Etat ;
- f) Un programme d'aménagement contenant des indications précises notamment sur le genre, la destination et la forme des constructions, leur hauteur et les écarts entre elles, sur les clôtures, les espaces libre, la forme des toitures, le traitement de façades, les garages collectifs et autres installations collectives, ainsi que l'affectation de celles-ci.

Art.53. Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de morcellement.

A toute demande d'autorisation de morcellement il convient de joindre :

- a) une copie du plan cadastral, à l'échelle 1 :2500 établie sur la base de données officielles, et permettant de localiser exactement le ou les terrains (à marquer en couleur) ;
- b) un plan de situation précis, à l'échelle 1 :500, établi par un géomètre autorisé, sur la base d'un levé topographique, et renseignant sur :
- l'orientation,
 - les limites des propriétés avant et après un remembrement éventuel,
 - l'alignement des voies publiques et celui des constructions,
 - les écarts par rapport aux limites et aux constructions voisines, ainsi que des constructions entre elles,
 - le nombre des étages et la hauteur des constructions prévues.

Art.54. Pièces à l'appui d'une demande d'un avis préalable.

54.1. La demande doit indiquer :

- a) la désignation de l'immeuble telle qu'elle figure au cadastre ainsi que, le cas échéant, le nom de la rue et le numéro de l'immeuble ;
- b) la désignation du projet d'aménagement particulier ou de l'autorisation de morcellement auquel la demande se rapporte.

54.2. Doivent en outre être joints à cette demande :

- a) un plan de situation à l'échelle de 1 :2500 ;
- b) un plan-masse, au moins à l'échelle de 1 :500, indiquant les écarts entre constructions et par rapport aux limites, les accès et les volumes bâtis ;
- c) une description exacte du mode de construction envisagé et de la destination des bâtiments.

Art.55. Pièces à l'appui d'une demande d'autorisation de bâtir.

55.1. Au cas où un avis préalable est intervenu, il suffira que la demande se réfère à celle-ci. Dans ce cas, les seules pièces à joindre sont les plans de constructions.

55.2. Au cas où l'avis préalable susmentionné n'est pas intervenu, la demande devra contenir les indications énumérées à l'art.54. Seront joints en outre à la demande, en dehors des pièces mentionnées à l'art.54 les plans de construction.

55.3. Les plans de construction seront établis à l'échelle de 1 :100 ou de 1 :50. A titre exceptionnel, des échelles plus réduites peuvent être autorisées pour des constructions de dimensions importantes.

55.4. Les plans de construction doivent contenir :

- a) les plans de tous les niveaux, y compris ceux de la cave et des combles, avec indication de la forme du toit ; ces plans fourniront les données sur les installations de ventilation, les foyers et les cheminées ;
- b) les coupes longitudinales et transversales indispensables à l'étude du projet de construction, avec indication de la topographie existante du terrain, et des modifications qu'il est prévu, d'y apporter ;
- c) les vues en élévation de toutes les façades, sur lesquelles seront marquées les pentes des voies publiques, les niveaux des cours, ainsi que les façades des constructions attenantes existantes.

55.5. Dans ces plans figureront les indications suivantes :

destination des différents locaux, leurs dimensions, les dimensions des surfaces de cours, les hauteurs de façades extérieures et des différents niveaux, le niveau du fond de la cave par rapport à la voie desservante et au réseau d'égouts, l'épaisseur des murs extérieures ainsi que la hauteur et l'épaisseur des murs de clôture.

Art.56. Autorisations et taxe d'instruction.

56.1. Quiconque sollicite une autorisation prévue dans le présent règlement sur les bâtisses, est tenu de verser entre les mains du receveur communal une taxe pour l'instruction de son dossier. Le montant de ladite taxe est fixé par le règlement-taxe.

56.2. Les autorisations seront remises contre quittance.

56.3. Avant la remise de l'autorisation de bâtir, il est interdit de commencer les travaux de construction.

56.4. Les autorisations de bâtir sont valables pour une durée de deux ans.

TITRE VIII :

DISPOSITIONS FINALES

Art.57. Dispositions transitoires.

- 57.1.** Toutes les autorisations de bâtir délivrées moins de deux ans avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur validité.
- 57.2.** Toutes les demandes d'autorisations de morcellement et de bâtir restées encore en suspens, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sur les bâtisses sont soumises aux dispositions nouvelles.
- 57.3.** Toutes les constructions en voie d'exécution au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sur les bâtisses, et qui ne sont pas sanctionnées par une autorisation de bâtir valable, sont soumises aux dispositions nouvelles.

Art.58. Dispositions abrogées.

Le présent règlement sur les bâtisses abroge toutes les dispositions contraires contenues dans des règlements antérieurs de la commune et des parties de territoire qui y ont été incorporées.

Art.59. Infractions et peines.

- 59.1.** Le bourgmestre peut interdire toute continuation de travaux non autorisés sur la base du présent règlement et ordonner la fermeture du chantier.
- 59.2.** Sous réserve d'autres dispositions pénales prévues par la loi les infractions aux dispositions du présent règlement sur les bâtisses sont passibles d'une peine d'emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 250.- € – 2500.- € ou d'une de ces peines seulement.
- 59.3.** Les propriétaires, architectes, entrepreneurs en bâtiment et ouvrier qui s'opposent aux injonctions des agents de l'administration sont passibles des mêmes peines.
- 59.4.** Le juge pourra ordonner la suppression des travaux exécutés ainsi que le rétablissement des lieux dans leur état primitif aux frais des contrevenants. En cas de violation d'une disposition sanitaire, le juge ordonnera, d'office et aux frais du condamné, l'exécution de mesures dont l'inobservation aura formé l'objet de l'infraction, de même que le rétablissement des lieux en leur état antérieur.
- 59.5.** Les frais avancés par l'administration communale pour l'exécution de travaux ordonnés par le tribunal doivent lui être remboursés par le propriétaire sur présentation d'une quittance relative aux travaux effectués ou en vertu d'un décompte établi par l'administration communale.

La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, pour approbation.

N° 7C

**Le présent plan fait l'objet d'un avis favorable,
sous réserve des observations énoncées dans la déclaration
annexée.**

**Luxembourg, le 30 janvier 1992.
La commission d'aménagement,
suivent les signatures**

**Le présent document fait l'objet
de ma décision du 26 octobre 1992,
référence 7C.**

**Le Ministre de l'Intérieur
(s.) Jean SPAUTZ
Ministre du Logement et de l'Urbanisme**

Extrait de la délibération du conseil communal de la commune de Goesdorf du 29 juillet 2016 portant modification de l'article 10 – les enseignes – du règlement communal sur les bâtisses, les voies publiques et les sites

Le conseil communal,

Revu son règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites approuvé par le conseil communal en date du 26/10/1992, tel qu'il a été modifié par la suite,

Vu l'article 107 de la Constitution,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

Vu l'article 39 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé,

décide à l'unanimité des voix et au vote à main levée

de modifier et de compléter l'article 10 du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites (partie écrite du Plan d'aménagement général de la commune de Goesdorf) comme suit :

Art. 10 Les supports publicitaires

10.1. *Principe* : Les supports publicitaires ne sont autorisés que sur les terrains bâtis affectés principalement au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ainsi qu'aux services et administrations et sans préjudice des conditions fixées dans le cadre de la permission de voirie délivrée par le ministère ayant les travaux publics dans ses attributions concernant les routes nationales et les chemins repris.

10.2. *Installations* : Dans les zones d'habitation et les zones mixtes telles que définies par le plan d'aménagement général (ci-après le « PAG »), les installations de supports publicitaires sont autorisés, si elles :

- se trouvent sur le terrain même de la construction ou sont adossées à la construction à laquelle elles se rapportent,
- se trouvent à au moins 2,00m en retrait par rapport à la bordure de la voie carrossable, sauf si la distance entre la construction et la voie carrossable ne le permet pas,
- ne dépassent pas la hauteur à la corniche ou à l'acrotère,
- ne présentent aucune face supérieure à 3,00m.

Si les supports publicitaires empiètent entièrement ou partiellement sur le domaine public, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 3,50m par rapport au sol. En cas d'empiètement sur la voie carrossable ou se situant à moins de 1,00m d'une telle voie, ils doivent se trouver à une hauteur minimale de 4,50m par rapport au sol.

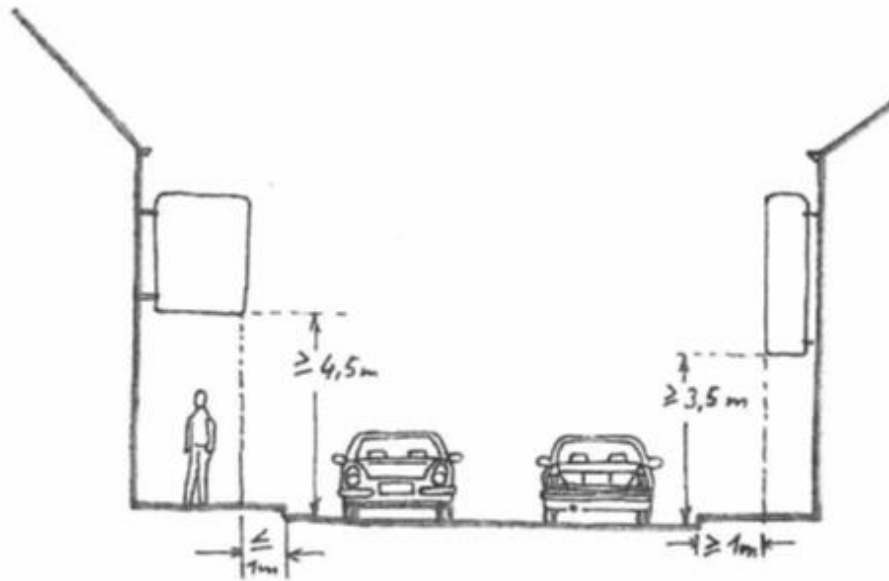


Figure 1 : Installation des supports publicitaires

10.3.

Configuration : Les supports publicitaires temporaires ne doivent pas nuire à l'habitabilité des lieux, notamment par la luminosité qu'ils génèrent.

Les supports publicitaires ainsi que leurs abords doivent :

- être régulièrement entretenus,
- être installés et fixés de façon à ce qu'ils ne portent aucune atteinte à la sécurité des usagers du domaine public et de ses abords.

Les supports publicitaires ne doivent pas :

- nuire à la visibilité de l'ensemble des usagers de la voirie,
- nuire à la visibilité ou à l'efficacité de la signalisation routière réglementaire et des plaques de noms de rues,
- masquer totalement ou partiellement une ouverture de façade,
- être apposés ou projetés sur une ouverture de façade, à l'exception des vitrines de rez-de-chaussée destinées aux activités commerciales et de services, qui peuvent être recouvertes jusqu'à concurrence de 50% de leur surface,
- briser une perspective visuelle depuis le domaine public sur un immeuble protégé ou sur un arbre remarquable.

Tout support publicitaire équipé d'un dispositif d'éclairage doit être installé de sorte à respecter une distance minimale de 6,00m par rapport à toute ouverture du ou des logements, sauf si le dispositif d'éclairage est conçu et installé de manière à ne pas projeter des faisceaux lumineux directs sur les fenêtres d'une pièce destinée au séjour prolongé de personnes d'un logement. Dans ce cas, la distance minimale est de 1,00m. Dans les zones d'habitation, telles que définies par le PAG, les enseignes lumineuses doivent être munies d'un interrupteur temporisé, réglé de manière à éteindre le dispositif lumineux au plus tard à 01h00.

Les supports publicitaires temporaires doivent être enlevés dès la fin de l'activité à laquelle ils sont associés, sauf s'ils présentent un intérêt culturel, historique ou esthétique.

10.4. *Supports publicitaires sur chantier(s)* : La publicité est autorisée avant le commencement du chantier et pendant celui-ci, à condition que :

- un seul support par entreprise soit apposé sur le chantier,
- la limite supérieure du support ne puisse pas dépasser une hauteur de 9,00m par rapport au niveau de l'axe de la voie desservante.

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.